

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	67,00 €
avec la propriété industrielle .....	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	80,00 €
avec la propriété industrielle .....	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	98,00 €
avec la propriété industrielle .....	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule .....	51,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,00 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	8,70 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.241 du 23 juin 2009 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 4097).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.243 du 25 juin 2009 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Environnement (p. 4097).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.244 du 25 juin 2009 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 4098).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.249 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial (p. 4098).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2009-332 du 25 juin 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-367 du 11 juillet 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 4106).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-333 du 25 juin 2009 autorisant M. Junichi MURAKI à exercer une activité d'importation, d'exportation et de distribution en gros de produits cosmétiques (p. 4106).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 4107).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-335 du 25 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-74 du 13 février 2009 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques et le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques pour l'année 2009 (p. 4107).*

Arrêté Ministériel n° 2009-336 du 25 juin 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SIRIUS GROUP S.A.M.», au capital de 300.000 € (p. 4108).

Arrêté Ministériel n° 2009-337 du 25 juin 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TRAFIPARC», au capital de 150.000 € (p. 4108).

Arrêté Ministériel n° 2009-338 du 25 juin 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PROBUS MONACO S.A.M.», au capital de 480.000 € (p. 4109).

Arrêté Ministériel n° 2009-339 du 25 juin 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 4109).

Arrêté Ministériel n° 2009-340 du 29 juin 2009 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 (p. 4109).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2009-227 du 8 mai 2009 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, publié au Journal de Monaco du 15 mai 2009 (p. 4110).

#### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-18 du 29 juin 2009 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 2.207 du 4 juin 2009 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 4110).

Arrêté n° 2009-19 du 29 juin 2009 portant désignation d'un juge tutélaire (p. 4111).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-1968 du 23 juin 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 4111).

Arrêté Municipal n° 2009-2055 du 29 juin 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 4111).

Arrêté Municipal n° 2009-2068 du 30 juin 2009 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations estivales sur le quai Albert 1<sup>er</sup> (p. 4112).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 4113).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-106 d'un Agent de Service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 4113).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 4113).

Administration des Domaines.

Mise en location à titre de gérance libre, d'un fonds de commerce sis 39, boulevard des Moulins (p. 4114).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 4114).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2009/2010 (p. 4114).

##### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Administrateur(trice) principal(e) de programme/économiste, grade P.4, au sein de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Genève, Suisse) (p. 4115).

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM). Appel à candidatures. Chargé de Projets Villages dans le Programme BILHVAX INSERM à Saint-Louis (Sénégal) (p. 4115).

##### MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au marché de Monte-Carlo (p. 4116).

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-058 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé de Guitare à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 4117).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-059 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 4117).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-060 d'un poste de Femme de service à la Halte-Garderie dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 4117).*

---

**INFORMATIONS** (p. 4117).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 4119 à 4172).

---



---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.241 du 23 juin 2009 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.469 du 7 janvier 2008 portant nomination de fonctionnaires au sein de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Dominique BIMA, épouse GALTIER, Archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 juillet 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.243 du 25 juin 2009 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Environnement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.468 du 7 janvier 2008 portant nominations de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude MARMENEAU, Chef de Section à la Direction de l'Environnement, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.244 du 25 juin 2009 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 20 au 24 juillet 2009.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

Projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption portant modification et abrogation de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.249 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

TITRE PREMIER

*DOMAINE D'APPLICATION DU CONTRAT  
«HABITATION-CAPITALISATION»*

CHAPITRE PREMIER

*MAINTIEN DU PARC LOCATIF A BUT SOCIAL*

ARTICLE PREMIER.

Afin de maintenir un parc locatif à but social, le nombre total des contrats «habitation-capitalisation» ne peut excéder la moitié de celui des logements domaniaux disponibles à la location, classés par type en fonction du nombre de pièces, sans préjudice de l'application de l'article 11.

Entrent en compte pour le calcul de cette moitié, les appartements relevant d'immeubles dépendant du

domaine de l'Etat et construits avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.

N'entrent pas en compte pour ce calcul, les logements relevant d'immeubles destinés à une démolition ou une restructuration et qui, lors de la demande d'établissement d'un contrat définitif formulée par le locataire ou l'attributaire, soit sont inscrits au programme triennal d'équipement public en cours, soit doivent être inscrits au plus prochain programme.

Sont réputés destinés à maintenir un parc locatif à but social et ne peuvent, à ce titre, faire l'objet de contrats «habitation-capitalisation» les appartements visés au deuxième alinéa.

## CHAPITRE II

### *CAPACITÉS FINANCIÈRES ET GARANTIES DE SOLVABILITÉ*

#### ART. 2.

La personne qui entend souscrire un contrat «habitation-capitalisation», et qui envisage de payer le prix du contrat de manière échelonnée en raison d'un crédit accordé par l'Etat, doit justifier de ce que son engagement à ce titre, ajouté à l'ensemble de ses charges fixes, ne représente pas plus de 33 % de ses revenus mensuels.

Pour l'appréciation des revenus de l'éventuel souscripteur, et à l'exclusion de ses ressources incertaines en leur principe ou de caractère exceptionnel, sont pris en compte les salaires nets, les bénéfices provenant d'activités non salariées, les revenus de toute nature et notamment financière, les rentes et pensions perçues, les aides et allocations sociales versées de manière périodique par les organismes sociaux.

Pour l'appréciation des charges fixes de l'éventuel souscripteur, sont pris en compte le remboursement de ses dettes, de tous les crédits en cours et le versement de pensions à des tiers s'il y a lieu.

#### ART. 3.

Préalablement à la signature du contrat «habitation-capitalisation», le souscripteur doit s'acquitter de la totalité de ses dettes d'habitation enregistrées auprès de l'Administration des Domaines.

#### ART. 4.

Le souscripteur doit, lors de la conclusion du contrat «habitation-capitalisation», fournir à l'Administration des Domaines les pièces suivantes :

- justificatifs du nombre de personnes constituant le foyer, destinés à établir la liste des personnes pouvant légalement tirer avantage du contrat et mentionnées aux articles 3, 26 et 30 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 susvisée :

- fiche individuelle ou familiale d'état civil ;
- copie intégrale de la carte d'identité (recto verso) ou du passeport en cours de validité ;
- certificat de nationalité monégasque ;
- le cas échéant, certificat de grossesse.

- justificatifs des revenus :

- copie des douze derniers bulletins de salaire ;
- attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers pour l'année civile précédente établie par l'établissement bancaire dans lequel le souscripteur dispose de comptes ;

- extraits ou copie des contrats de prêts en cours comprenant les renseignements suivants : nom de l'emprunteur, établissement prêteur, nature de l'opération, type de prêt, montant, durée ;

- relevé d'identité bancaire ou postal ;

- pour les commerçants et titulaires de parts de sociétés :

- 1°) un bilan et un compte de résultats par activité certifiés conformes par un expert comptable ou un comptable agréé dans la Principauté, pour le dernier exercice d'exploitation du commerce ou de la société.

- 2°) une attestation complémentaire, par activité, établie par un expert comptable, précisant le détail des apports et des prélèvements réalisés personnellement ;

- pour les professions libérales, une attestation sur l'honneur du montant des revenus perçus au cours des douze derniers mois ;

- chèque de banque du montant de l'apport personnel ou du montant global du prix du contrat «habitation-capitalisation» en cas de paiement au comptant.

- attestation d'assurance habitation.

- déclarations sur l'honneur :

- déclaration sur l'honneur par laquelle le souscripteur atteste que ni lui ni son conjoint non séparé de corps ne sont propriétaires, dans la Principauté, d'un local affecté à l'habitation et correspondant aux besoins du logement de leur foyer, ni titulaires d'autres droits réels ou parts de société pouvant leur conférer la jouissance d'un tel local ;

- déclaration sur l'honneur par laquelle le souscripteur certifie, sous peine des sanctions prévues à l'article 103 du Code pénal, l'exactitude de la totalité des informations requises, communiquées à l'Administration des Domaines.

## ART. 5.

Afin que l'Administration des Domaines dispose d'informations à jour, le titulaire d'un contrat «habitation-capitalisation» est tenu de déclarer tout changement intervenu dans sa situation personnelle, familiale ou financière susceptible d'avoir des répercussions sur les droits et obligations nés du contrat ou de remettre en cause la liste des personnes visées à l'article 4.

Les changements à signaler sont, notamment, ceux énoncés ci-après :

- Déménagement hors de la Principauté :

- le titulaire ou un membre de sa famille s'établit hors de la Principauté.

- Composition de la famille :

- naissance d'un enfant ;

- départ d'un enfant du foyer ;

- adoption d'un enfant ;

- décès du titulaire ou d'un membre de sa famille.

- Revenus :

- changement dans la situation professionnelle ;

- attribution de nouveaux avantages sociaux (allocations familiales, prestations sociales) ;

- changement de la domiciliation bancaire.

- Vie commune :

- mariage ;

- séparation de corps ;

- divorce.

- Nationalité :

- perte de la nationalité monégasque par le titulaire ou un membre de sa famille ;

- acquisition de la nationalité monégasque par un membre de sa famille.

## CHAPITRE III

*COTITULARITÉ DU CONJOINT  
ET AVENANT AU CONTRAT*

## ART. 6.

Le conjoint non séparé de corps du titulaire d'un contrat «habitation-capitalisation» déclare à l'Administration des Domaines, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, son intention de souscrire le contrat en qualité de cotitulaire.

Il joint à sa déclaration les pièces justifiant de l'accord de son époux titulaire du contrat et de ce qu'il possède la nationalité monégasque.

En cas d'accord de l'Administration des Domaines, celle-ci informe les intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de l'établissement d'un avenant au contrat «habitation-capitalisation» dont les formalités de signature sont accomplies conformément au contrat initial.

## TITRE II

*FORMATION DU CONTRAT «HABITATION-  
CAPITALISATION»*

## CHAPITRE PREMIER

*INFORMATION PREALABLE DES SOUCRIPTEURS*

## ART. 7.

En réponse à la demande d'information du locataire ou de l'attributaire, l'Administration des Domaines établit une offre de conclusion d'un contrat «habitation-capitalisation» comportant les éléments de renseignement énoncés ci-après :

• conditions générales de l'habitation-capitalisation et régime du contrat :

L'offre de contracter comporte, en annexe, un tableau synthétique appelant l'attention du souscripteur sur les conditions générales de l'habitation-capitalisation et les dispositions essentielles du contrat, notamment :

- sa nature ;
- sa durée ;
- les options ouvertes à son terme ;
- la désignation des personnes pouvant tirer avantage du contrat ;
- la situation du conjoint non titulaire ;
- les évènements affectant le sort du contrat.

• descriptif de l'appartement et surface habitable :

La surface habitable contractuelle est obtenue à partir de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, gaines, marches et cages d'escalier, embrasures de portes et de fenêtres.

En outre, il n'est pas tenu compte des planchers et parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Les balcons, terrasses, loggias, jardins ou jardinières entrent dans le calcul de la surface habitable contractuelle selon la pondération suivante, à appliquer à la somme des surfaces privatives :

- 1/2 jusqu'à 50 m<sup>2</sup> ;
  - 1/3 pour le surplus.
- la fiche individuelle précisant le prix et son mode de calcul :

La fiche indique :

- le montant global pour un paiement au comptant ;
- le montant global, à titre indicatif, pour un paiement échelonné, sur la base de l'apport personnel minimal prévu à l'article 13 et de mensualités durant une période de 20 ans.

#### ART. 8.

L'offre indique à l'éventuel souscripteur qu'elle est établie sous réserve de la disponibilité de l'appartement commandée par le maintien d'un parc locatif

à but social et appréciée dans les conditions prévues à l'article premier, à la date de réception, par l'Administration des Domaines, de la demande d'établissement d'un contrat définitif.

## CHAPITRE II

### CONCLUSION DU CONTRAT

#### ART. 9.

Si, à la date de réception de la demande d'établissement d'un contrat définitif, l'appartement du locataire ou de l'attributaire est disponible en vue d'un tel contrat, l'Administration des Domaines établit et notifie, dans les délais prévus par la loi, un contrat définitif.

La notification indique les formalités qu'implique la signature et rappelle les pièces encore manquantes ou nécessaires.

#### ART. 10.

Si, à la date de réception de la demande d'établissement d'un contrat définitif, l'appartement du locataire ou de l'attributaire n'est pas disponible en vue de la conclusion d'un tel contrat, l'Administration des Domaines notifie à l'intéressé qu'il est inscrit sur une liste d'attente.

Le courrier, adressé à cet effet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, indique également que le jour où son appartement deviendra disponible pour une opération d'habitation-capitalisation, le locataire ou l'attributaire se verra notifier un contrat définitif, le prix du contrat pouvant, compte tenu du délai d'attente, être alors réajusté par rapport à celui qui figurait dans l'offre individuelle de contracter, en fonction des paramètres de calcul en vigueur à la date de disponibilité.

La notification du contrat définitif informe le locataire ou l'attributaire des formalités de signature et du délai de réflexion pour se déterminer compte tenu, le cas échéant, de la différence du prix.

#### ART. 11.

Lorsque le contrat «habitation-capitalisation» résulte de l'application de l'alinéa premier de l'article 20, de l'article 35 ou de l'article 36 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 susvisée, sa conclusion ne donne lieu à aucune appréciation de la disponibilité de l'appartement de la part de l'Administration des Domaines.

## CHAPITRE III

*CONTENU DU CONTRAT*

## ART. 12.

Le prix du contrat est calculé à partir d'un prix de référence qui est le loyer moyen de l'immeuble par mètre carré.

Ce loyer moyen est égal au total des loyers facturés aux locataires et des loyers arrêtés pour les appartements vides de l'immeuble considéré, divisé par le montant total en mètre carré des surfaces, pondérées, de l'immeuble. La pondération des surfaces se mesure en fonction des coefficients d'étage et de situation qui sont usuellement applicables au calcul des loyers domaniaux.

Pour déterminer le loyer moyen de l'appartement concerné, le prix de référence ainsi calculé est multiplié par la surface habitable contractuelle du logement en mètre carré et par les coefficients tenant aux paramètres de situation et d'étage applicables.

Le prix du contrat s'obtient en multipliant le loyer moyen de l'appartement ainsi calculé par 1,5 (coefficient d'augmentation) et par 240 (durée de référence exprimée en mois).

## ART. 13.

L'apport personnel minimal auquel est conditionné le bénéfice d'un crédit amortissable de la part de l'Etat est fixé à 15 % du prix du contrat.

## ART. 14.

Le taux d'intérêt auquel l'Etat peut accorder aux futurs souscripteurs un crédit pour le paiement échelonné des contrats qui seront souscrits peut être modifié en fonction de la conjoncture économique appréhendée par référence à l'évolution du taux de l'inflation.

## ART. 15.

Lorsque le prix est payé de manière échelonnée, le titulaire ne peut se libérer par anticipation qu'au moyen d'un seul versement devant correspondre à la totalité, en principal, des sommes restant dues.

## ART. 16.

Pour l'application de l'article 12 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 susvisée, lorsqu'un bénéficiaire de l'Aide Nationale au Logement devient titulaire d'un contrat «habitation-capitalisation», il est tenu, dans le

mois suivant la date d'effet de son contrat, d'informer la Direction de l'Habitat du changement ainsi opéré dans sa situation locative.

## ART. 17.

En application de l'article 989 du Code civil, les cocontractants de l'Etat, doivent, de bonne foi, informer l'Administration des Domaines de toute circonstance de droit ou de fait de nature à influencer sur l'exécution et l'issue du contrat.

Une clause du contrat mentionne cette obligation.

## ART. 18.

Lorsque le souscripteur d'un contrat «habitation-capitalisation» est locataire d'un appartement domanial, l'Etat procède, lors de la conclusion de ce contrat «habitation-capitalisation», au remboursement du dépôt de garantie qu'il avait perçu au titre du bail.

Une clause prévoyant ce remboursement est insérée dans le contrat «habitation-capitalisation», qui rappelle les dates de prise d'effet et de résiliation du bail.

## ART. 19.

Outre les clauses générales du contrat «habitation-capitalisation», et dans l'intérêt légitime du Trésor, l'Administration des Domaines stipule à la charge du titulaire et des bénéficiaires désignés qu'au cas où l'un d'eux occuperait l'appartement après paiement anticipé par l'Etat d'une partie du capital exigible, cet occupant devra déposer auprès de l'Administration des Domaines, jusqu'à l'expiration du contrat, une somme d'un montant égal à la part du capital payée par l'Etat.

## TITRE III

*EFFETS DU CONTRAT «HABITATION-CAPITALISATION»*

## CHAPITRE PREMIER

*OBLIGATIONS ET DROITS DU TITULAIRE*

## ART. 20.

Le titulaire d'un contrat «habitation-capitalisation» qui souhaite louer son appartement est tenu de notifier une demande en ce sens à l'Administration des Domaines.

Il joint à sa notification les pièces qui établissent la cause de son éloignement de la Principauté en dehors du département des Alpes-Maritimes ou des

provinces italiennes de Cuneo et Imperia ainsi que l'identité de l'éventuel locataire lequel, s'il n'a pas de lien de parenté ou d'alliance avec le titulaire, doit posséder la nationalité monégasque.

L'Administration des Domaines peut autoriser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, le titulaire du contrat «habitation-capitalisation» à conclure un contrat de location dans les conditions prévues à l'article 21.

Elle indique le montant du loyer auquel elle autorise la location et son mode d'indexation.

ART. 21.

Une fois l'accord de l'Administration des Domaines obtenu, le contrat de location est établi par écrit, dans les formes et conditions du droit commun, et signé entre le titulaire du contrat «habitation-capitalisation» et le locataire.

Une copie du contrat de location, enregistré, est transmise à l'Administration des Domaines.

Outre les clauses d'extinction prévues par le Code civil, le contrat de location conclu par le titulaire du contrat «habitation-capitalisation» et son locataire mentionne qu'il prend également fin lorsque cesse l'éloignement du titulaire du contrat «habitation-capitalisation» ou de son conjoint pour raison professionnelle ou familiale.

Le titulaire du contrat «habitation-capitalisation» est tenu d'informer l'Administration des Domaines de la résiliation du contrat de location.

ART. 22.

Quelles que soient leur nature et leur ampleur, tous travaux de transformation, d'adjonction, d'amélioration, de modification à l'intérieur des volumes de l'appartement que le titulaire envisage de réaliser, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux notifiée par l'Administration des Domaines.

La demande d'autorisation préalable de travaux doit être effectuée directement auprès de l'Administration des Domaines.

Elle comporte une description des travaux.

CHAPITRE II

*ENGAGEMENTS ET ATTRIBUTIONS DE L'ETAT*

ART. 23.

Tant que dure l'exécution du contrat «habitation-capitalisation», l'Administration des Domaines tient informé le titulaire des sommes qu'il a investies.

A cet effet, elle lui adresse, chaque année, un relevé de situation précisant l'état du contrat (sommes déjà versées, capital réactualisé, temps restant à courir).

A tout moment, le titulaire du contrat peut en outre se renseigner sur la situation de son contrat auprès de l'Administration des Domaines.

ART. 24.

Pour le paiement échelonné du prix du contrat «habitation-capitalisation» en raison d'un crédit accordé par l'Etat, la périodicité des versements est mensuelle.

Seuls les versements par prélèvement automatique ou par chèque sont autorisés.

Les modalités de versement choisies lors de la conclusion du contrat «habitation-capitalisation» ne peuvent être modifiées sans l'accord exprès de l'Administration des Domaines.

TITRE IV

*EXTINCTION DU CONTRAT  
«HABITATION-CAPITALISATION»*

CHAPITRE PREMIER

*RENONCIATION VOLONTAIRE DU TITULAIRE*

ART. 25.

Pour exercer sa faculté de renoncer à son contrat «habitation-capitalisation», le titulaire adresse à l'Administration des Domaines, un courrier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

En cas de cotitularité, chacun des cotitulaires du contrat «habitation-capitalisation» est tenu de respecter ce formalisme.

Lorsqu'il est marié, le titulaire doit joindre à son courrier une attestation établie par son conjoint, justifiant de son accord quant à l'exercice du droit de renonciation.

Un arrêté ministériel fournit un modèle pour les courriers et attestations susvisés.

## CHAPITRE II

### *TRANSFERT DU CONTRAT «HABITATION-CAPITALISATION» AU DECES DE SON TITULAIRE*

#### ART. 26.

En cas de décès du titulaire, une déclaration écrite et signée doit, dès que possible, être adressée au Ministre d'Etat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, par l'une des personnes mentionnées aux articles 3, 26 et 30 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 susvisée.

Accompagnée de la copie intégrale de l'acte de décès du titulaire ainsi que de la copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du déclarant, la déclaration notifiée au Ministre d'Etat est transmise, sans délai, à l'Administration des Domaines.

Celle-ci adresse, au déclarant et à chacune des personnes figurant sur la liste des personnes pouvant légalement tirer avantage du contrat, un courrier type présentant les conséquences juridiques du décès du titulaire et les invitant, le cas échéant, à la production de toutes pièces complémentaires nécessaires à la prise en compte de la nouvelle situation contractuelle.

## CHAPITRE III

### *CONDITIONS D'ACTUALISATION DES SOMMES VERSÉES PAR LE TITULAIRE EN EXECUTION DE SON CONTRAT «HABITATION-CAPITALISATION»*

#### ART. 27.

Dans le cadre de la réactualisation des sommes constitutives du capital exigible, l'évolution du coût de la vie se mesure en fonction de la variation de l'écart existant entre la valeur de l'indice des prix à la consommation appliqué par l'Administration des Domaines tel que mentionnée dans le contrat «habitation-capitalisation» et la valeur du dernier indice des prix à la consommation connu au jour de l'extinction du contrat.

#### ART. 28.

La déduction prévue en application des articles 24 et 34 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 susvisée est égale à la somme des loyers moyens de l'appar-

tement correspondant à la durée d'occupation du logement, indexés annuellement en fonction du taux applicable à l'évolution des loyers des appartements domaniaux.

#### ART. 29.

Le montant de la retenue de garantie est soumis aux mêmes conditions d'actualisation prévues à l'article 27 pour les sommes constitutives du capital exigible.

## CHAPITRE IV

### *PAIEMENT PAR L'ETAT DU CAPITAL EXIGIBLE*

#### ART. 30.

Toute personne qui prétend à la perception d'une part du capital exigible doit justifier auprès de l'Administration des Domaines qu'elle en a le droit, notamment en rapportant la preuve de sa titularité du contrat «habitation-capitalisation», d'un lien matrimonial ou de descendance avec le titulaire du contrat, et de la possession ou non de la nationalité monégasque.

#### ART. 31.

Le versement du capital intervient dans le mois suivant la remise à l'Administration des Domaines des pièces suivantes :

- dans tous les cas :

- une demande de paiement présentée sur papier libre, adressée à l'Administration des Domaines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, mentionnant les circonstances dans lesquelles s'exerce le droit au paiement du capital (arrivée du terme, renonciation pour l'une des causes visées au cinquième alinéa de l'article 34 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 susvisée ; à ce titre, la demande de paiement pourra être jointe au courrier de renonciation tel que prévu à l'article 25) ;

- copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;

- copie intégrale de l'acte de naissance ;

- copie du livret de famille ;

- certificat de nationalité pour les personnes de nationalité monégasque ;

- relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postal.

• selon les cas :

- copie intégrale du certificat de décès du titulaire ;

- copie de la décision définitive prononçant le divorce des époux ;

- toutes pièces justifiant de la perte d'emploi par suite de maladie, d'accident grave, d'invalidité, de l'état de cessation des paiements de l'employeur ou d'un licenciement pour motif économique ou par suppression d'emploi ou compression de personnel ;

- certificat d'hérédité délivré par le service de l'état civil établissant la descendance du titulaire décédé ;

- justificatif de l'accord de l'occupant au dépôt prévu par l'article 19.

L'Administration des Domaines peut en outre demander aux personnes qui prétendent bénéficier d'un droit au capital toute pièce complémentaire permettant d'apporter la preuve de leur qualité.

## CHAPITRE V

### SUITES DE L'EXTINCTION DU CONTRAT

#### «HABITATION-CAPITALISATION»

##### ART. 32.

Lors de l'extinction du contrat «habitation-capitalisation», pour quelque cause que ce soit, le titulaire peut demander à conclure un contrat de location pour un appartement domanial, aux conditions qui sont alors applicables aux immeubles domaniaux à usage d'habitation.

Si l'appartement, objet du contrat venu à expiration, correspond à la composition de son foyer, le titulaire peut, s'il le souhaite, se voir proposer un contrat de location y afférent, à la condition que ses revenus lui permettent d'en payer le loyer sans recourir à l'Aide Nationale au Logement.

Si l'appartement, objet du contrat venu à expiration, ne correspond pas à la composition de son foyer ou si ses revenus ne lui permettent pas d'en payer le loyer demandé, le titulaire peut être autorisé par l'Administration des Domaines à y demeurer contre paiement d'une indemnité d'occupation.

Le loyer et l'indemnité d'occupation sont calculés à partir du loyer de référence de l'appartement qui était en vigueur à la date de l'expiration du contrat «habitation-capitalisation».

Le débiteur d'une indemnité d'occupation ne peut prétendre au bénéfice de l'Aide Nationale au Logement.

##### ART. 33.

Dans les 6 mois de l'extinction du contrat «habitation-capitalisation», il est proposé à l'occupant de l'appartement, objet de ce contrat, un appartement domanial correspondant aux besoins normaux de son foyer.

A cet effet, sa situation fait l'objet d'un examen lors du plus prochain appel à candidatures.

Toutefois, si la date de cet appel devait conduire à ce que sa situation soit examinée au-delà du délai prévu au premier alinéa, l'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour réunir en urgence une Commission d'Attribution des Logements Domaniaux.

Lorsqu'il ne peut bénéficier d'aucune proposition de logement domanial correspondant aux besoins normaux de son foyer, l'occupant peut être maintenu dans les lieux, dans l'attente de la disponibilité d'un appartement correspondant à ses besoins et aux conditions déterminées par la Commission d'Attribution des Logements Domaniaux.

En cas de refus non motivé de sa part ou faute de répondre à une proposition de logement domanial correspondant aux besoins normaux de son foyer, l'occupant peut être expulsé de l'appartement dans les formes et conditions du droit commun.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

##### ART. 34.

Des arrêtés ministériels détermineront les autres dispositions nécessaires à la mise en œuvre des contrats «habitation-capitalisation».

##### ART. 35.

Toute notification prescrite par la présente ordonnance est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

##### ART. 36.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2009-332 du 25 juin 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-367 du 11 juillet 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-153 du 18 mars 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «SEDIFA Laboratoire» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant ;

Vu la demande formulée par M. Richard DORCIVAL, Pharmacien Responsable de la société anonyme monégasque dénommée «SEDIFA Laboratoire» ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-367 du 11 juillet 2008 autorisant Mlle Elsa GRANGIER, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «SEDIFA Laboratoire», sise 4, avenue Albert II, est abrogé à compter du 15 mai 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,  
J.-P. PROUST.*

*Arrêté Ministériel n° 2009-333 du 25 juin 2009 autorisant M. Junichi MURAKI à exercer une activité d'importation, d'exportation et de distribution en gros de produits cosmétiques.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-133 du 12 février 2003 relatif à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements de fabrication, conditionnement, distribution en gros, importation ou exportation de produits cosmétiques ;

Vu la requête formulée par M. Junichi MURAKI ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Junichi MURAKI est autorisé à exercer une activité d'importation, d'exportation et de distribution en gros de produits cosmétiques au sein de son établissement sis 44, boulevard d'Italie.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,  
J.-P. PROUST.*

*Arrêté Ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit, et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes, entités et organismes désignés par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies et énumérés dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

La liste figurant dans l'annexe au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334  
DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTION ÉCONOMIQUES

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier :

**A. Personnes physiques**

**B. Personnes morales, entités et organismes :**

(1) **Korea Mining Development Trading Corporation** [connue également sous le nom de a) CHANGGWANG SINYONG CORPORATION; b) EXTERNAL TECHNOLOGY GENERAL CORPORATION; c) DPRKN MINING DEVELOPMENT TRADING COOPERATION; d) "KOMID"]. Adresse : Central

District, Pyongyang, RPDC. Autres informations : premier marchand d'armes et principal exportateur de biens et équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles.

(2) **Korea Ryonbong General Corporation** [connue également sous le nom de a) KOREA YONBONG GENERAL CORPORATION; b) LYONGAKSAN GENERAL TRADING CORPORATION]. Adresse: Pot'onggang District, Pyongyang, RPDC ; Rakwondong, Pothonggang District, Pyongyang, RPDC. Autres informations: conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour le compte du secteur de la défense de la RPDC et dans l'assistance aux ventes de matériel militaire de ce pays.

(3) **Tanchon Commercial Bank** [connue également sous le nom de a) CHANGGWANG CREDIT BANK; b) KOREA CHANGGWANG CREDIT BANK]. Adresse: Saemul 1-Dong Pyongchon District, Pyongyang, RPDC. Autres informations : principal organisme financier de la RPDC pour les ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de biens liés à l'assemblage et à la fabrication de telles armes.

*Arrêté Ministériel n° 2009-335 du 25 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-74 du 13 février 2009 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques et le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques pour l'année 2009.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-74 du 13 février 2009 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques et le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-74 du 13 février 2009, susvisé, est ainsi rédigé :

«Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 835 € pour les rhums ;
- 1 471,75 € pour les spiritueux.»

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-336 du 25 juin 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SIRIUS GROUP S.A.M.», au capital de 300.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SIRIUS GROUP S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevets contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçus par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, les 12 septembre 2008, 22 octobre 2008 et 5 mai 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «SIRIUS GROUP S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevets en date des 12 septembre 2008, 22 octobre 2008 et 5 mai 2009.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-337 du 25 juin 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TRAFIPARC», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TRAFIPARC» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 avril 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 avril 2009.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-338 du 25 juin 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PROBUS MONACO S.A.M.», au capital de 480.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «PROBUS MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mars 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mars 2009.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-339 du 25 juin 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.444 du 22 septembre 2004 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-441 du 27 août 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Ludmilla BLANCHI, Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Chambre de Développement Economique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, pour une période de deux années, est réintégrée dans les cadres de l'Administration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

## ART. 2.

Mme Ludmilla BLANCHI est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour une période d'une année.

## ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-340 du 29 juin 2009 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2009 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1988	1,435
1989	1,389
1990	1,349
1991	1,325
1992	1,288
1993	1,288
1994	1,261
1995	1,248
1996	1,219
1997	1,205
1998	1,192
1999	1,180
2000	1,174
2001	1,147
2002	1,123
2003	1,107
2004	1,089
2005	1,066
2006	1,047
2007	1,029
2008	1,018
2009	1,010

##### ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2009 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,01 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

##### ART. 3.

Lorsque l'invalide est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 12.349,30 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

##### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2009-227 du 8 mai 2009 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, publié au Journal de Monaco du 15 mai 2009.*

Il fallait lire page 3598 :

##### ART. 16.

L'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, est abrogé.

Au lieu de l'arrêté ministériel n° 92-693 du 25 novembre 1992.

Le reste sans changement.

## ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2009-18 du 29 juin 2009 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 2.207 du 4 juin 2009 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu l'arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée, modifié par l'arrêté n° 2008-19 du 2 décembre 2008 ;

Vu, en dernier lieu, notre arrêté n° 2008-23 du 22 décembre 2008 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.207 du 4 juin 2009 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

**Arrêtons :**

Les dispositions prescrites par l'arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003, susvisé, modifié par l'arrêté n° 2008-19 du 2 décembre 2008, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-neuf juin deux mille neuf.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.*

*Arrêté n° 2009-19 du 29 juin 2009 portant désignation  
d'un juge tutélaire.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 832 du Code de procédure civile ;

Vu Notre arrêté n° 2006-11 du 26 juin 2006, portant désignation d'un juge tutélaire et d'un juge tutélaire suppléant, modifié par notre arrêté n° 2009-10 du 7 avril 2009, portant désignation d'un juge tutélaire suppléant ;

**Arrêtons :**

M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge au Tribunal de Première Instance, est renouvelé dans ses fonctions de Juge tutélaire, à compter du 22 juillet 2009, pour une durée de trois ans.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-neuf juin deux mille neuf.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2009-1968 du 23 juin 2009  
portant délégation de pouvoirs dans les fonctions  
de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. André-J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du lundi 6 au vendredi 10 juillet 2009 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 juin 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juin 2009.

*Le Maire,  
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2009-2055 du 29 juin 2009 régle-  
mentant la circulation des véhicules à l'occasion  
de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 6 juillet 2009 à 00 heure 01 au mercredi 9 septembre 2009 à 23 heures 59 :

La circulation des véhicules est interdite rue Saige, dans sa partie comprise entre la rue des Açores et l'avenue du Port.

ART. 2.

Du lundi 6 juillet 2009 à 00 heure 01 au mercredi 9 septembre 2009 à 23 heures 59 :

Le sens de circulation est inversé :

- rue des Açores dans sa totalité ;

- rue Terrazzani, dans sa partie comprise entre la rue des Açores et l'avenue du Port et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du lundi 6 juillet 2009 à 00 heure 01 au mercredi 9 septembre 2009 à 23 heures 59 :

La circulation des véhicules est autorisée rue de Millo, dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Terrazzani et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Du lundi 6 juillet 2009 à 00 heure 01 au mercredi 9 septembre 2009 à 23 heures 59 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- rue de Millo dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Terrazzani ;

- rue Saige, dans sa partie comprise entre la rue des Açores et l'avenue du Port.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contrairement au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 juin 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 juin 2009.

P/Le Maire,  
L'Adjoint ff.,  
C. RAIMBERT.

*Arrêté Municipal n° 2009-2068 du 30 juin 2009 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations estivales sur le quai Albert 1<sup>er</sup>.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et de la promenade Princesse Grace ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 6 juillet 2009 à 6 h 00 au lundi 31 août 2009 à 6 h 00, la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation du Tour de France (démontage des infrastructures), du Comité d'organisation des animations estivales, de secours et d'urgence est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la rotonde du Stade Nautique Rainier III.

ART. 2.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, contrairement au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 juin 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 juin 2009.

P/Le Maire,  
L'Adjoint ff.,  
C. RAIMBERT.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2009-106 d'un Agent de Service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de Service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière d'entretien ;
- être apte à déplacer des objets encombrants.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront être disponibles certains week-ends et jours fériés.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 1 bis, rue Princesse Florestine, 3<sup>ème</sup> étage, composé de quatre pièces, d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 2.200 euros + charges.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence AGEPRIM, 18, boulevard des Moulins à Monaco, tél. (00.33) 6.07.93.41.27 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 2009.

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 6, rue du Castelleretto, rez-de-chaussée, composé d'une pièce, cuisine, d'une superficie de 23,76 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 550 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Mme FRANCO Muriel, 6, rue du Castelleretto à Monaco, tél. 06.78.63.89.68 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;  
 au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 2009.

---

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement de trois pièces, situé 7, rue Grimaldi, 1<sup>er</sup> étage droite, composé d'une entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, d'une superficie d'environ 71 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.400 euros

Charges mensuelles : 60 euros

Visites sur rendez-vous au 93.30.22.46.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GIORDANO, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.22.46 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 2009.

---

#### Administration des Domaines.

##### *Mise en location à titre de gérance libre, d'un fonds de commerce sis 39, boulevard des Moulins.*

L'Administration des Domaines fait connaître que la «Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco», en abrégé «S.H.L.M.», met en location à titre de gérance libre, un fonds de commerce pour l'exercice de toute activité à définir, dans des locaux situés 39, boulevard des Moulins.

Lesdits locaux, établis sur trois niveaux desservis par un ascenseur et un escalier comportent :

- au rez-de-chaussée, avec vitrines sur le boulevard des Moulins, une surface de vente de 84,50 m<sup>2</sup> environ et 5,50 m<sup>2</sup> de locaux sanitaires ;

- au sous-sol, une surface de vente de 64,00 m<sup>2</sup> environ et 17,00 m<sup>2</sup> environ de réserve et vestiaires ;

- à l'étage, une surface de vente de 90,00 m<sup>2</sup> environ et 6,00 m<sup>2</sup> environ de tisanerie.

Les personnes intéressées doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian.

Ce dossier comprend un projet de bail de location du fonds de commerce, les plans des locaux concernés, un questionnaire qui devra être rempli, complété et accompagné des pièces justificatives demandées.

Les demandes accompagnées des dossiers devront être déposées à l'Administration des Domaines au plus tard le 17 juillet 2009.

Toute candidature dont le dossier ne sera pas complet au moment du dépôt ne sera pas prise en considération.

Des visites des locaux seront organisées le mardi 7 juillet 2009, de 10 h à 11 h pour les personnes ayant retiré un dossier de candidature.

---

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

---

##### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament authentique du 5 décembre 2001, de codicilles authentiques des 2 octobre 2003, 22 mars 2005 et 18 octobre 2005, assortis d'une lettre manuscrite exprimant ses volontés, en date du 28 juin 2001, et de codicilles olographes datés du 12 avril 2002, 26 novembre 2002, 26 janvier 2003, 23 mars 2004 et 19 juillet 2004, Mme Paule PRINCIPALE, née DUBOR, ayant demeuré de son vivant 6, lacets St Léon à Monaco, décédée le 26 mai 2009 à Monaco, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

---

#### Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

##### *Bourses d'études - Année Universitaire 2009/2010.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, que les demandes peuvent être présentées par les familles ou les candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1) étudiants de nationalité monégasque ;
- 2) étudiants conjoint(e)s de monégasques ;
- 3) étudiants de nationalité étrangère dépendant d'un monégasque ;

4) étudiants de nationalité étrangère à la charge ou orphelins d'un agent de l'Etat, de la Commune ou d'un établissement public, demeurant à Monaco ou dans le département voisin ;

5) étudiants de nationalité étrangère résidant à Monaco depuis 15 ans au moins.

Tous les candidats doivent retirer un dossier auprès de la Direction de l'Education Nationale, (Avenue de l'Annonciade-Monte-Carlo) à partir du début du mois de juin.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : [www.education.gouv.mc](http://www.education.gouv.mc)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2009, délai de rigueur.

---

## DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

---

*Avis de recrutement d'un Administrateur(trice) principal(e) de programme/économiste, grade P.4, au sein de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Genève, Suisse).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Administrateur(trice) principal(e) de programme/économiste, grade P.4, au sein de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Genève, Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un titre universitaire supérieur en économie/gestion d'entreprises et finances ou dans un domaine connexe ou avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire supérieur dans l'un des domaines précités. Un titre universitaire de premier cycle dans l'un des domaines précités combiné à une expérience pertinente peut remplacer un titre universitaire supérieur en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire supérieur ;

- se prévaloir d'au moins sept années d'expérience à des postes à responsabilité croissante, dont au moins trois au niveau international dans des domaines tels que modèles de coût, finances, comptabilité et planification commerciale. Une expérience de l'établissement de modèles de coût acquise dans un organisme de réglementation des télécommunications/TIC serait un avantage ;

- avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'UIT (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et très bonne ou bonne connaissance d'une deuxième langue. La connaissance d'une troisième langue serait un avantage. (Selon les dispositions de la Résolution n° 626 du Conseil, l'assouplissement des conditions requises en matière de connaissances linguistiques peut être autorisé pour les candidats ressortissant de pays en développement.) ;

- avoir une aptitude confirmée à établir des modèles de coût, entreprendre des études, mener des recherches, élaborer des rapports et organiser des informations, par exemple tarifs, coûts de services de télécommunication, flux financiers et analyse économique pour le développement des télécommunications ;

- se prévaloir d'une expérience du renforcement des capacités ou de la fourniture de compétences spécialisées aux administrations concernant les questions économiques et relatives aux coûts dans le secteur des télécommunications/TIC ;

- avoir une aptitude à établir et à entretenir de bonnes relations de travail avec les fonctionnaires à tous les niveaux (entreprises privées, administrations, etc.).

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev.) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) :

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsque aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 10 août 2009 au plus tard à :

Union Internationale des Télécommunications  
Secrétariat Général  
Division de l'administration des Ressources Humaines  
Place des Nations  
CH-1211 Genève 20,  
Suisse  
Télécopieur : +41.22.733.72.56 ou +41.22.730.65.00  
Téléphone : +41.22.730.51.11  
Email : [recruitment@itu.int](mailto:recruitment@itu.int)

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (N.P.) qui peut être téléchargée directement sur le site de l'U.I.T. à l'adresse <http://www.itu.int/employment/P/2009/P20-2009F.pdf>

Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P20-2009).

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

---

*Volontaires Internationaux de Monaco (VIM). Appel à candidatures. Chargé de Projets Villages dans le Programme BILHVAX INSERM à Saint-Louis (Sénégal).*

Le Département des Relations Extérieures de la Direction de la Coopération Internationale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM).

Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée, dans un pays en développement, dans lequel intervient la Coopération Monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement, dans un cadre structuré et encadré ;

- apporter une plus value aux partenaires et aux programmes de développement de Monaco, dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur,

- avoir au minimum deux années d'expérience professionnelle,

- être disponible au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

#### PROFIL DE POSTE

Domaine : santé publique

Partenaire d'accueil du volontaire :

ONG Espoir pour la Santé (Saint-Louis, Sénégal), dédiée à la recherche de nouvelles méthodes de diagnostic et de luttes contre les maladies transmises par l'eau.

A ce jour, 22 personnes travaillent pour cette ONG.

Contexte du projet :

Dans le cadre de la troisième phase de l'essai clinique du vaccin BILHVAX destiné à lutter contre la Bilharziose, l'ONG a défini un projet d'accompagnement des villages partenaires du projet.

Il s'agit d'étudier les besoins des populations et de rechercher des solutions pour satisfaire les besoins immédiats exprimés par les villageois, dans le cadre du «fonds d'accompagnement aux villages» existant au sein du programme.

La mission principale du VIM :

Le candidat devra élaborer, en étroite collaboration avec le Directeur Technique du Programme, et sous son autorité, un projet d'accompagnement aux villages, à partir des demandes des populations, qui en améliore les conditions de vie.

Il devra apporter des solutions, gérer, quantifier et proposer l'évaluation des actions entreprises.

Il sera également l'interlocuteur des chefs de villages et devra rendre compte de ses actions auprès de l'ONG.

Le candidat devra réaliser des missions de terrain dans la région subsaharienne du Nord du Sénégal, et se déplacer dans d'autres régions du pays et à Dakar. Ces déplacements ne posent aucun problème de sécurité particulier.

Il rencontrera les Autorités publiques et sera soumis aux règles de confidentialité.

Il pourra également être amené à travailler les dimanches et jours fériés.

Qualités et diplômes requis pour le candidat :

- être titulaire d'un diplôme d'études universitaires,

- avoir une solide expérience de management et de gestion de projets avec un goût prononcé pour l'encadrement et la prise de responsabilités,

- avoir le sens de l'organisation, du contact et le goût des relations humaines et du travail d'équipe,

- maîtriser le français lu, écrit, parlé,

- avoir une connaissance de Wolof et/ou Pulaar (langues locales) serait un plus.

Plus d'informations sont disponibles auprès de la Direction de la Coopération Internationale.

#### DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site [www.cooperation-monaco.gouv.rnc](http://www.cooperation-monaco.gouv.rnc) ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjèrneta - MC 98000 Monaco.

#### ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au :

Département des Relations Extérieures,  
Direction de la Coopération Internationale,  
Athos Palace,  
2, rue Lùjèrneta  
98000 Monaco

dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation sur timbre et un CV ;

- un dossier de candidature dûment rempli ;

- un extrait d'acte de naissance ;

- une copie des diplômes ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emplacement au marché de Monte-Carlo.*

La Mairie fait connaître que l'emplacement n° 20, d'une surface de 41,60 m<sup>2</sup>, sis en partie haute du marché de Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Charles, est disponible pour l'activité de revente de fruits, légumes et primeurs.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco et joindre un curriculum-vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 h 30 et 16 h 30.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-058 d'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé de Guitare à temps partiel à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur ou d'Assistant spécialisé de Guitare à temps partiel (8 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins 5 ans dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2009/2010.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-059 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> âge.

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-060 d'un poste de Femme de service à la Halte-Garderie dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de service à la Halte-Garderie dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs est vacant.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait vivement appréciée ;
- posséder des capacités d'adaptation ;
- justifier d'une expérience de travail en équipe.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**

*Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

*Port Hercule*

le 7 juillet, à 22 h,

Feux d'artifice, Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Portugal), suivi d'un concert.

*Le Sporting Monte-Carlo*

le 8 juillet, à 20 h 30,

«Monaco Live 2009».

les 10 et 11 juillet, à 20 h 30,

«Sporting Summer Festival 2009» - Enrique Iglesias.

*Jardin Exotique*

le 3 juillet,

Concert donné par les élèves de l'Académie de Musique.

*Théâtre Fort Antoine*

le 6 juillet, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la Ville - Saison 2009 «Antigone Vietnam».

*Square Théodore Gastaud*

Animations musicales :

le 6 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde et Jazz.

le 8 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Gitane.

*Cathédrale de Monaco*

le 5 juillet, à 17 h,

Festival International d'Orgue de Monaco 2009.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur» et Exposition «les glaces Polaires pour les générations futures».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

*Novotel Monte-Carlo*

jusqu'au 15 juillet,

Exposition des œuvres de Martin Caminiti.

*Le Hall du Café de Paris*

du 6 juillet au 31 août,

Exposition des œuvres de Mateo Mornar.

*Atrium du Casino*

du 10 au 20 juillet,

Exposition de peintures de Luciano Alberi.

*Grimaldi Forum Monaco*

du 11 juillet au 13 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis et samedis jusqu'à 22 h),

Espace Ravel - exposition «Moscou : splendeurs des Romanov».

*Jardin Exotique*

jusqu'au 20 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peintures sur le thème «Nuances d'été» à la Salle Marcel Kroenlein.

*Park Palace*

jusqu'au 18 juillet,

Exposition photographique sur le thème «La tête en l'a(i)rt».

*Le Métropole*

jusqu'au 5 septembre,

Exposition de sculptures de Quirin Mayer.

*Princess Grace Irish Library*

jusqu'au 31 juillet, de 11 h à 16 h (sauf les samedis et dimanches),

Exposition d'Aquarelles de Mary Collins.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 18 juillet, à partir de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés),

Exposition «La Femme Paysage» de François Loup.

*Fondation Prince Albert II de Monaco*

jusqu'au 8 octobre,

«Eco-Art-Parade 2009» : exposition artistique environnementale.

*Galerie Marlborough Monaco*

jusqu'au 18 septembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés)

Exposition de peintures et sculptures de Manolo Valdès.

*Jardins des Boulingrins*

jusqu'au 30 septembre,

Exposition de sculptures monumentales de Manolo Valdès.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

jusqu'au 12 juillet, de 13 h à 19 h (tous les jours sauf le lundi)

Exposition sur le Tour de France.

*Sporting d'Hiver*

jusqu'au 31 août,

Salle des Arts : Exposition du rideau de scène «Le train bleu» de Picasso.

*Dans la Ville*

jusqu'au 8 octobre,

Exposition artistique environnementale «Eco-Art-Parade 2009».

*Nouveau Musée National de Monaco*

du 9 juillet au 27 septembre, de 10 h à 18 h,

Exposition «Etonne-moi !» de Serge Diaghilev.

**Sports***Monte-Carlo Golf club*

le 5 juillet,

Les Prix Flachaire - Stableford

le 12 juillet,

Coupe Risso - Scramble à 2 joueurs Stableford.

*Port Hercule*

les 2, 4 et 5 juillet,

Cyclisme : Départ du Tour de France.

*Monte-Carlo Country Club*

du 4 au 16 juillet,

Tennis : Tournoi des Jeunes.




---



---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---



---

**PARQUET GENERAL**

—  
 (Exécution de l'article 374  
 du Code de Procédure Pénale)  
 —

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 24 juin 2009, enregistré, le nommé :

- BRAUN Gilles, né le 31 octobre 1965 à Hayange (57), de Jean et de VALLEE Yolande, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 octobre 2009, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
 J. RAYBAUD.

**EXTRAIT**

—  
 TRIBUNAL SUPRÊME  
 de la Principauté de Monaco

—  
 DÉCISION DU 15 JUIN 2009  
 —

Recours en annulation de la décision prise par S.E.M. le Ministre d'Etat le 24 juin 2008 rejetant la demande d'abrogation de la mesure de refoulement du territoire monégasque prise le 26 juillet 2007 à l'encontre de M. LDM.

En la cause de :

- M. LDM ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit avocat défenseur,

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat, représenté par M<sup>e</sup> Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France,

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. LDM est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. LDM.

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

—  
TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

—  
DÉCISION DU 15 JUIN 2009  
—

Recours en annulation de la décision du 25 avril 2008 refusant la communication aux candidats à la location d'un logement du secteur protégé du montant du loyer payé par le précédent locataire.

En la cause de :

- L'ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE MONACO, dont le siège social est sis 28, boulevard Rainier III à Monaco, agissant poursuites et diligences de sa Présidente du Conseil d'Administration en exercice, ayant pour avocat-défenseur Maître Jean-Pierre LICARI et plaidant par ledit avocat défenseur,

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat, représenté par M<sup>c</sup> Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France,

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

**Décide :**

## ARTICLE PREMIER.

La requête de l'Association des locataires de Monaco est rejetée.

## ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Association des locataires de Monaco.

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

—  
TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

—  
DÉCISION DU 15 JUIN 2009  
—

Recours en annulation de la décision prise à l'encontre de Mme VD par Monsieur le Directeur de la Fonction Publique en date du 13 février 2008 portant le n° 2007-05241.

En la cause de :

- Mme VD ayant pour avocat défenseur Maître Franck MICHEL et plaidant par ledit avocat défenseur,

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat, représenté par M<sup>e</sup> Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France,

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de Mme VD est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de Mme VD.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

—  
TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco  
—

DÉCISION DU 15 JUIN 2009

—  
Recours en annulation de l'arrêté ministériel n° 2007-616 en date du 5 décembre 2007 valant autorisation de démolir et de construire au profit de la SCI OSMOSE, ensemble la décision explicite de rejet de recours gracieux en date du 20 mai 2008.

En la cause du :

- Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé «LE REGINA», dont le siège social se

trouve 13/15, boulevard des Moulins à Monaco (98000), ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Alexis MARQUET, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant 7-9, avenue de Grande-Bretagne, et plaidant par M<sup>e</sup> Geoffroy LE NOBLE, Avocat au Barreau de Paris,

Contre :

-S.E.M. Le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur M<sup>e</sup> Christophe SOSSO, Avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France,

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2007-616 du 5 décembre 2007, ensemble la décision explicite de rejet du recours gracieux en date du 20 mai 2008, sont annulés en tant qu'ils autorisent des volumes habitables ou utiles au-delà de la cote +76.50 NGM.

ART. 2.

Le surplus des conclusions est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont partagés par moitié entre le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé «LE REGINA» et l'Etat.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat et au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé «LE REGINA».

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Président du Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Libertino MILIZIANO, ayant exercé le commerce en qualité de gérant libre sous l'enseigne «E.G.D.», a prorogé jusqu'au 12 février 2010 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 25 juin 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque BERTOZZI et LAPI et de la société à responsabilité limitée ENTREPRISE BERTOZZI LAPI, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2009 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 29 juin 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Marcel RUE, a prorogé jusqu'au 30 juin 2010 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 29 juin 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque POLY-SERVICES T.M.S., a, conformément à l'article 489 du Code de commerce, autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société GE CAPITAL SOLUTIONS FLEET SERVICES.

Monaco, le 30 juin 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque POLY-SERVICES T.M.S, a autorisé Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder à la société anonyme monégasque TOP NETT au prix de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 euros), les contrats de nettoyage exécutés à Monaco en cours à la date de la présente ordonnance, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 30 juin 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 2009, M. Thomas CASTELLINI, domicilié 3, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, et M. Julien CASTELLINI, domicilié 38, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, ont concédé en gérance

libre pour une durée de trois années à compter du 29 mai 2009, à Mme Katy GERARD, domiciliée 27, avenue Winston Churchill, à Cap d'Ail (A.-M.), épouse de M. Yves CHAPUIS, un fonds de commerce de vente à emporter de glaces industrielles, viennoiseries fournies par ateliers agréés, sandwiches, panini, hot-dog, croque-monsieur, jus de fruits frais, milkshake, boissons non alcoolisées chaudes, froides et bières ; fabrication de sandwiches, de paninis, de pizzas, de pissaladières, de socca, de pâtisseries maison et de salades ; dépôt de pain, exploité numéro 14, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 2009, la "S.A.R.L. AU SALON DU CAFE", au capital de 15.000 € et siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.R.L. "ALTARE", au capital de 15.200 € et siège à Monaco, le droit au bail portant sur un local n° 24 dépendant du Centre Commercial "Le Métropole", sis "LE METROPOLE", 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> avril 2009, M. Vito dit Enzo FRANCESCHINI, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, à M. Francesco VENERUSO, demeurant 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bar, restaurant typique italien, exploité 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 60.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "S.A.M. INNOVECO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 2009.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 avril 2009, par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire soussigné,

les associés de la société à responsabilité limitée dénommée "S.A.R.L. INNOVECO" au capital de 3.000.000 € avec siège social 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, après avoir décidé de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I***FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE***ARTICLE PREMIER.***Forme*

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale "S.A.R.L. INNOVECO" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.***Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "S.A.M. INNOVECO".

**ART. 3.***Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.***Objet*

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la mise au point, le dépôt, la cession ou l'exploitation de tous brevets, marques, licences, procédés techniques concernant les matériaux de construction innovants et répondant à des critères écologiques,

- le négoce, la représentation,

- la commission et le courtage de toutes installations industrielles, produits, marchés, fournitures et matériel dans l'activité ci-dessus,

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 5.***Durée*

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à dater du vingt trois octobre deux mille trois.

**TITRE II****CAPITAL - ACTIONS****ART. 6.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €) divisé en SIX MILLE actions de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL****a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription,

dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des Actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société

et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception

de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de

donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale

ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant

précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation et Lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 19.

##### *Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des Trois Quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le

ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 2009.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du 23 juin 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“S.A.M. INNOV.ECO”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. INNOV.ECO”, au capital de 3.000.000 d’Euros et avec siège social 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 2 avril 2009, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 juin 2009 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d’écriture et de signatures de l’assemblée générale constitutive tenue le 23 juin 2009 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (23 juin 2009 ont été déposées le 3 juillet 2009 ;

au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. Félix TROYANO MEDEL et Cie”**

—  
**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—  
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 22 juin 2009, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. Félix TROYANO MEDEL et Cie” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. Félix TROYANO MEDEL”.

Objet : Entreprise de plomberie, zinguerie, chauffage.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l’objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 14 juillet 1999.

Siège : demeure fixé 6, rue de la Source, à Monaco.

Capital : 48.800 Euros, divisé en 32 parts de 1.525 Euros.

Gérant : M. Félix TROYANO MEDEL domicilié 49, rue Grimaldi, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 juillet 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“APPLICATIONS ET RECHERCHES  
ELECTROTECHNIQUES AVANCEES**

en abrégé “A.R.E.A. S.A.M.”  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

—  
I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 8 avril 2009, les actionnaires de la société

anonyme monégasque “APPLICATIONS ET RECHERCHES ELECTROTECHNIQUES AVANCEES”, en abrégé “A.R.E.A. S.A.M.” ayant son siège 3, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l’article 3 (objet social) des statuts qui devient :

“ART. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu’à l’étranger :

L’étude et le développement de techniques avancées et leurs applications dans les domaines de l’électrotechnique ainsi que ceux de l’acoustique, l’automatisme, la mécanique, l’hydraulique, la pneumatique et en particulier celui de l’énergie sous toutes ses formes,

- la préfabrication, la pose de matériaux servant de séparation phonique, acoustique et thermique, amovibles, mobiles ou non,

- l’étude, la conception, la fabrication, l’achat, la vente et la location de tous appareils ou équipements touchant les domaines précités à destination des industries, collectivités ou particuliers,

- la recherche informatique et électronique inhérentes à cette gamme de production,

- l’étude, l’obtention, l’achat, la cession, la rétrocession, l’exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabriques, dessins, modèles, procédés, formules et secrets de fabrication concernant la gamme de production et dans les domaines précités,

- l’importation et l’exportation de tous les éléments, pièces, composants et circuits électroniques et électriques, micro-ordinateurs, etc... servant à la fabrication des équipements envisagés,

- l’achat, la vente en gros ou en détail de pièces détachées ou d’accessoires se rattachant directement ou indirectement aux opérations de fabrication ou aux produits précités,

- la distribution, l’achat, la vente de tout matériel électrique, électronique et informatique se rapportant directement ou indirectement aux opérations industrielles envisagées,

- la fourniture d’assistance dans les domaines opérationnel, technique, administratif et financier pour les activités de production et de distribution des produits se rapportant à l’objet social,

- toutes activités d’études, conseils, productions, financement et commercialisation de tous produits ou services se rapportant aux domaines précités,

- la participation de la société, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes sociétés ou entreprises de même nature créées ou à créer et généralement à toutes opérations commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement aux activités ci-dessus définies de nature à faciliter, favoriser, développer ou étendre son industrie ou son commerce”.

II.- Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 juin 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 25 juin 2009.

IV.- Une expédition de l’acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 juillet 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. MONACO MARITIME”

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “S.A.M. MONACO MARITIME”, avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco ont notamment décidé d’augmenter le capital social de 150.000 € à 300.000 € et de modifier l’article 5 (capital social) des statuts qui devient :

## "ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS, divisé en DEUX MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 juillet 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 26 juin 2009.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 26 juin 2009.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 juillet 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
**"MONACO RESTAURANT GROUP  
 S.A.R.L."**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 30 janvier 2009 complété par acte du 19 juin 2009 reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "MONACO RESTAURANT GROUP S.A.R.L."

Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Une activité de centrale d'achat en faveur de restaurants, y compris les boissons alcoolisées.

Toutes prestations administratives et de gestion pour le compte desdits restaurants, à l'exclusion des activités réglementées.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 16 juin 2009.

Siège : 74, boulevard d'Italie, à Monaco.

Capital : 20.000 Euros, divisé en 100 parts de 200 Euros.

Gérant : M. Riccardo GIRAUDI domicilié 28, rue Grimaldi, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 juillet 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"P & P SPORT MANAGEMENT  
 S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque "P & P SPORT MANAGEMENT S.A.M." ayant son siège 29, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de

modifier l'article 9 (actions de garantie) des statuts qui devient :

“ART. 9.

*Action de fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 juin 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 18 juin 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 juillet 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

Signé : H. REY.

**S.A.R.L. «BATMON»**

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 23 mars 2009, enregistré à Monaco le 26 mars 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «BATMON».

Objet social : «Entreprise de travaux de bâtiment. Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, et financières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension».

Durée : 99 années.

Siège : 5, rue Plati à Monaco.

Capital social : CINQUANTE MILLE (50.000) € divisé en 500 parts de 100 € chacune.

Gérants : MM. Jose CANCELA et Patrick RENAULT.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 juin 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

**S.A.R.L. «BATMON»**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 5, rue Plati - Monaco

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 23 mars 2009, enregistré à Monaco le 26 mars 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «BATMON».

M. Patrick RENAULT, domicilié 20, boulevard de Belgique, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'entreprise de travaux de bâtiment exploité sous l'enseigne «BATMON», 5, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 5, rue Plati à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 2009.

**S.A.R.L. «BREF DIFFUSION»**

---

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 avril 2009, enregistré à Monaco le 20 avril 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «BREF DIFFUSION», enseigne «Le Kiosque à journaux».

Objet social : «Kiosque à journaux, livres, journaux, publications, cartes postales, articles de papeterie et de tous articles connexes ou complémentaires (annexe tabacs) suivant convention d'occupation consentie par la société Presse Diffusion. Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège : Place d'Armes à Monaco.

Capital social : QUINZE MILLE (15.000) € divisé en 100 parts de 150 € chacune.

Gérant : M. Eric BURCKEL.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 juin 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

**S.A.R.L. “BRICO SPEED”**

---

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 19 janvier 2009, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : les petits travaux de bricolage et de dépannage.

Durée : 99 années à compter de l'obtention de l'autorisation d'exercer.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Dénomination : “BRICO SPEED”.

Capital : 15.000 €uros, divisé en 100 parts sociales de 150 €uros chacune.

Gérance : Mme Frédérique DEANA, épouse BOGREAUX, demeurant 5, boulevard de Belgique à Monaco et M. Jérémy CLOR, demeurant 1, escalier Riva Bella à Roquebrune-Cap-Martin (06190).

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

**HEDIARD MONACO****CONSTITUTION DE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 6 avril 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principes caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : HEDIARD MONACO.

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco :

- L'exploitation d'un restaurant, salon de thé, bar de luxe et commerce d'épicerie fine, traiteur, vente à emporter ainsi que la vente de boissons alcoolisées, vins, spiritueux et liqueurs ;

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement».

Durée : 99 années.

Siège : Le Forum, 28, boulevard Princesse Charlotte - 98000 Monaco

Capital : 15.000 Euros divisé en 150 parts de 100 Euros.

Gérant : M. Patrick SZRAGA domicilié 9, avenue de Villiers à 75017 Paris.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 juin 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

**S.A.R.L. SYMPHONY MARINE  
INTERNATIONAL****CONSTITUTION DE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mai 2008 et modifié par un avenant en date du 12 juin 2008, il a été constitué sous la raison sociale de SARL SYMPHONY MARINE INTERNATIONAL, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

«L'aide et l'assistance, l'expertise, la représentation, la promotion et la coordination, en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de réparation de bateaux de plaisance.

La gestion administrative et technique de bateaux de plaisance pour le compte de tiers.

La commission, le courtage sur achats, ventes et locations de bateaux de plaisance ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant à l'exclusion de toutes activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article 0 512-3 dudit Code».

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années.

Son siège est fixé au 2, avenue de la Madone à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- M. Guy MARCHAL,  
A concurrence de  
TRENTE CINQ parts sociales  
numérotées de UN à  
TRENTE CINQ ..... 35 parts
- M. Jean Philippe CLARET,  
A concurrence de  
SOIXANTE CINQ parts sociales

numérotées de  
TRENTE SIX à CENT..... 65 parts

Total égal au nombre de parts  
composant le capital social : ..... 100 parts

La société sera gérée et administrée par M. Guy MARCHAL, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi le 24 juin 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

---

**«S.C.S. Somasiri ABEYGOONARATNE  
& Cie»**

Société en Commandite Simple  
au capital de 30.000 euros  
Siège social :  
2, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

—————  
**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**  
—————

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 19 mai 2009, enregistré à Monaco le 23 juin 2009, F°/Bd 43 V, case 4, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple «S.C.S Somasiri ABEYGOONARATNE & Cie» en société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale: «AGENCY CAR RENTAL SARL».

Objet : La société a pour objet :

«L'exploitation d'un fonds de commerce de location de voitures sans chauffeur (deux véhicules).

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : CINQUANTE ANNEES, à compter du 20 avril 2005.

Siège social : demeure fixé 2, boulevard du Jardin Exotique - 98000 Monaco.

Capital : 30.000 euros, divisé en TRENTE parts d'intérêt de MILLE euros chacune.

Gérant Associé : M. Somasiri ABEYGOONARATNE demeurant 18, rue des Géraniums à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

---

**S.C.S. «Annie SPINDLER & Cie»**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15 000 euros  
Siège social :  
20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

—————  
**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**  
—————

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 22 juin 2009, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «Annie SPINDLER & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «ALOHA», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «ALOHA» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

---

## SA.R.L ID. SCOPE

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000,00 euros  
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

---

### MODIFICATIONS STATUTAIRES

---

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 15 juin 2009, enregistré à Monaco le 23 juin 2009 F° /Bd 43 R case 2, M. Jean-Pierre Georges Victor DEWERPE a cédé deux cents parts sociales, lui appartenant dans le capital de la SARL ID SCOPE, à M. Jean-Pierre Max Fernand DEWERPE.

Par suite, il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

1) La société continue d'exister entre M. Jean-Pierre Max Fernand DEWERPE, gérant, et M. Michel THOMMERET.

2) Le capital social, toujours fixé à la somme de 30.000 (trente mille) Euro, divisé en 2.000 parts de 15 Euro chacune de valeur nominale est désormais réparti comme suit :

- A M. Jean-Pierre Max Fernand DEWERPE, à concurrence 1.200 parts, numérotées de 801 à 2.000.

- A M. Michel THOMMERET, à concurrence 800 parts, numérotées de 1 à 801.

3) La raison sociale demeure «S.A.R.L ID. SCOPE.»

4) La société reste gérée et administrée par M. Jean-Pierre Max Fernand DEWERPE.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

---

## GILLES RENAULT & CIE

Société en Commandite Simple  
au capital de 15 000 euros  
Siège social :  
45, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

### MODIFICATION AUX STATUTS

---

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 juin 2007, enregistré à Monaco le 15 juin 2009, folio 35V, case 3, il a été décidé la modification de l'article 13 des statuts, qui devient :

ART. 13.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

---

**S.A.R.L. MC SOLUTION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Ermanno Palace  
27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie ordinairement le 17 juin 2009, les associés ont décidé de transférer le siège social du «Ermanno Palace» 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> au «Eden Star», 34, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2009.

Monaco, le 3 juillet 2009.

**S.A.M. JUNIPER CORPORATE MANAGEMENT**

(en abrégé **J.C.M.**)

Siège social : Le Régina,  
13 et 15, boulevard des Moulins - Monaco

**LIQUIDATION DES BIENS**

Les créanciers de la société anonyme monégasque JUNIPER CORPORATE MANAGEMENT, (en abrégé J.C.M.) dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 28 mai 2009, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 3 juillet 2009.

**MONACO MARITIME**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 300 000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le vendredi 24 juillet 2008, à quatorze heures trente, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Etat des cessions d'actions ;
- Démission d'un administrateur ;
- Nomination d'un administrateur ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**STUDIO INTERIOR**

en abrégé "**SISAM**"  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 380.000 euros  
Siège social : 1, rue du Ténau - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société "STUDIO INTERIOR S.A.M.", en abrégé "SISAM", sont convoqués, au siège social :

- en assemblée générale ordinaire, le 20 juillet 2009 à 9 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2008,
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Questions diverses.
- en assemblée générale extraordinaire, le 20 juillet 2009, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

---

### RECEPISSE DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 19 février 2009 de l'association dénommée «Un Enfant un Livre Walking for Kids».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 7, rue Louis Notari, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«L'aide à l'enfance par des activités sociales culturelles et sportives, notamment l'organisation de sorties pédestres.

Les moyens d'action de l'association sont :

- proposer à un public de marcheurs de la Principauté une activité régulière basée sur des circuits pédestres à Monaco et ses environs ;
- organiser des manifestations et des actions culturelles sportives et artistiques avec collectes de fonds pour soutenir des écoles des pays du tiers monde ;
- éditer, publier et diffuser des supports relatifs à son objet».

---

### RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 8 juin 2009 de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Triathlon».

Ces modifications portent sur l'article premier relatif à la dénomination qui devient «Fédération Monégasque de Triathlon et de Disciplines Enchaînées» ainsi que sur les articles 2, 3, 4, 9, 16, 19, 20, 21, 22 et 27 des statuts.

---

### RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 25 mai 2009 de l'association dénommée «JCI SENATE MONACO».

Ces modifications portent sur les statuts votés, en assemblée générale extraordinaire dudit groupement, le 14 mai 2009.

---

**FORTIS BANQUE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 9.000.000,00 euros  
 Siège social : Le Sporting d'Hiver - Place du Casino - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2008**

(en euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>
Caisse, banques centrales, CCP.....	4 013 679,32	125 811,64
Créances sur les établissements de crédit.....	142 747 817,94	76 724 753,57
Opérations avec la clientèle.....	19 126 320,10	627 306,61
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0,00	0,00
Immobilisations incorporelles.....	50 553,00	8 611,01
Immobilisations corporelles.....	1 326 968,77	390 022,49
Autres actifs.....	2 802 106,01	119 413,39
Comptes de régularisation.....	586 369,59	651 222,22
<b>TOTAL ACTIF</b> .....	<b>170 653 814,73</b>	<b>78 647 140,93</b>
<b>PASSIF</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>
Dettes envers les établissements de crédit.....	53 299,45	5 962 155,18
Opérations avec la clientèle.....	158 297 437,07	65 758 284,32
Autres passifs.....	3 628 847,84	429 772,38
Comptes de régularisation.....	1 505 334,30	1 062 014,25
Provisions pour risques et charges.....	0,00	0,00
Dettes subordonnées.....	2 045 971,74	1 005 305,89
Capital souscrit.....	9 000 000,00	6 000 000,00
Réserves.....	0,00	0,00
Report à nouveau.....	-1 570 391,09	0,00
Résultat de l'exercice.....	-2 306 684,58	-1 570 391,09
<b>TOTAL PASSIF</b> .....	<b>170 653 814,73</b>	<b>78 647 140,93</b>

**HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2008**

(en euros)

	<b>2008</b>	<b>2007</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b> .....		
Engagements de financement.....	3 845 344,75	0,00
Engagements de garantie.....	2 609 612,60	0,00
Engagements d'ordre de la clientèle.....	859 314,40	
Engagements sur titres.....	0,00	0,00
Autres engagements donnés.....		
<b>ENGAGEMENTS RECUS</b> .....		
Engagements de financement.....	0,00	1 000 000,00
Engagements de garantie.....	14 150 095,78	0,00
Engagements d'ordre de la clientèle.....	14 150 095,78	
Autres engagements reçus.....	0,00	0,00

---

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2008**


---

(en euros)

	<b>2008</b>	<b>2007</b>
Intérêts et produits assimilés .....	6 370 152,89	276 470,57
Intérêts et charges assimilées .....	-5 398 770,63	-206 548,95
Revenus des titres à revenu variable.....	0,00	0,00
Commissions (produits).....	4 066 033,87	1 707 621,21
Commissions (charges).....	-425 170,91	-30 501,22
Gains ou pertes de change.....	302 554,79	210,05
Autres produits d'exploitation bancaire.....	101 364,81	1 274,25
Autres charges d'exploitation bancaire.....	0,00	0,00
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>5 016 164,82</b>	<b>1 748 525,91</b>
Charges générales d'exploitation .....	-7 159 860,80	-3 296 162,01
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	-132 830,95	-28 632,55
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>-2 276 526,93</b>	<b>-1 576 268,65</b>
Coût du risque .....	-3 161,27	0,00
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>-2 279 688,20</b>	<b>-1 576 268,65</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0,00	0,00
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT .....</b>	<b>-2 279 688,20</b>	<b>-1 576 268,65</b>
Résultat exceptionnel.....	-26 996,38	5 877,56
Impôt sur les bénéfices.....	0,00	0,00
<b>RESULTAT NET .....</b>	<b>-2 306 684,58</b>	<b>-1 570 391,09</b>

**INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN, DU HORS BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT  
AU 31/12/08**

**IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS**

En Euros	Valeurs brutes au 31/12/2007	Acquisitions	Cessions	Autres varia- tions	Valeurs brutes au 31/12/2008
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Logiciels	12 002,69	28 174,52	0,00	-20,42	40 156,79
Immobilisations corporelles					
Matériel Informatique	47 171,28	53 474,63	0,00	-68,90	100 577,01
Matériel de bureau	24 515,39	41 116,63	0,00	-41,68	65 590,34
Mobilier	80 115,24	227 928,98	0,00	-136,20	307 908,02
Agencement & Installations	118 350,19	739 489,86	0,00	144 910,06	1 002 750,11
Immobilisations en cours	145 111,26	0,00	0,00	-145 111,26	0,00
<b>TOTAL BRUT</b>	<b>427 266,05</b>	<b>1 090 184,62</b>	<b>0,00</b>	<b>-468,40</b>	<b>1 516 982,27</b>

En Euros	Amortissement s et provisions au 31/12/2007	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Autres variations	Amortissement s et provisions au 31/12/2008
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Logiciels	3 391,68	8 215,11	0,00	0,00	11 606,79
Immobilisations corporelles					
Matériel Informatique	12 242,88	16 870,75	0,00	0,00	29 113,63
Matériel de bureau	2 865,57	11 906,60	0,00	0,00	14 772,17
Mobilier	3 613,23	23 500,79	0,00	0,00	27 114,02
Agencement & Installations	6 519,19	72 337,70	0,00	0,00	78 856,89
<b>TOTAL DES AMORTISSEMENTS</b>	<b>28 632,55</b>	<b>132 830,95</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>161 463,50</b>
<b>TOTAL NET</b>	<b>398 633,50</b>				<b>1 355 518,77</b>

**CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES**

Les provisions pour créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif.

Au 31 décembre 2008 une provision pour créances douteuses a été constituée (risque de non-recouvrement total d'un client) : EUR 3.161,27.

**FONDS PROPRES**

Le capital social de la Banque a été souscrit lors de sa création à hauteur de Eur 6.000.000,00.

Durant l'exercice 2008, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26/09/08 ; une augmentation de Eur 3.000.000,00 a été décidée, portant ainsi le capital social à Eur 9.000.000,00 (Autorisation Ministérielle obtenue le 26/12/08 et publication au Journal de Monaco en date du 20/02/09).

Ce capital est composé de 9.000 titres de Eur 1.000 chaque (dont 3.000 titres émis durant l'exercice).

La dette subordonnée à durée indéterminée de Eur 2.000.000,00 figurant au bilan est composée de deux tirages de Eur 1.000.000,00 chacun contractés auprès de BGL S.A. La rémunération annuelle de cet emprunt est établie sur un taux de base Euribor augmenté d'une marge de 1%.

**REPARTITION DES ACTIFS DETENUS POUR COMPTES DE TIERS**

En milliers d'Euros	2008	2007
Comptes ordinaires	63 472	39 050
Comptes à échéance fixe	94 072	26 549
Conservation titres		
Actions	68 374	72 926
Obligations	132 997	73 269
OPCVM	52 195	38 234
Autres Titres/Actifs	5 079	654
<b>TOTAL</b>	<b>416 189</b>	<b>250 682</b>
Nbre de Comptes au 31 décembre	1 688	618

**VENTILATION DES POSTES DU BILAN SELON LA DUREE RESIDUELLE**

En Euros	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
<b>ACTIF</b>					
Etablissements de crédit					
<i>Créances sur les établissements de crédit</i>	138 029 124,79	7 584 147,20	0,00	0,00	145 613 271,99
<i>Créances rattachées</i>	625 091,41	177 792,77	0,00	0,00	802 884,18
Comptes de la clientèle					
<i>Créances sur la clientèle</i>	12 614 357,56	2 215 942,51	3 944 989,82	200 000,00	18 975 289,89
<i>Créances rattachées</i>	151 030,21	0,00	0,00	0,00	151 030,21
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>151 419 603,97</b>	<b>9 977 882,48</b>	<b>3 944 989,82</b>	<b>200 000,00</b>	<b>165 542 476,27</b>
<b>PASSIF</b>					
Etablissements de crédit					
<i>Dettes envers les établissements de crédit</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Dettes rattachées</i>	53 299,45	0,00	0,00	0,00	53 299,45
Comptes de la clientèle					
<i>Comptes créditeurs de la clientèle</i>	150 298 834,67	7 244 147,20	0,00	0,00	157 542 981,87
<i>Dettes rattachées</i>	591 290,91	163 164,29	0,00	0,00	754 455,20
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>150 943 425,03</b>	<b>7 407 311,49</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>158 350 736,52</b>

**CREANCES, DETTES RATTACHEES ET COMPTES DE REGULARISATION INCLUS DANS LES POSTES DU BILAN**

<b>En Euros</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>
<b>ACTIF</b>		
Créances rattachées		
<i>Sur les établissements de crédit</i>	802 884,18	141 419,83
<i>Sur la clientèle</i>	151 030,21	2 953,52
Comptes de régularisation		
<i>Charges payées d'avance</i>	4 384,00	17 115,97
<i>Produits à recevoir</i>	495 760,09	634 106,25
<i>Divers</i>	86 225,50	0,00
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1 540 283,98</b>	<b>795 595,57</b>
<b>PASSIF</b>		
Dettes rattachées		
<i>Sur les établissements de crédit</i>	53 299,45	10 433,94
<i>Sur la clientèle</i>	754 455,20	159 442,67
<i>Sur emprunt subordonné</i>	45 971,74	5 305,89
Comptes de régularisation		
<i>Charges à payer</i>	1 505 334,30	1 061 958,82
<i>Produits perçus d'avance</i>	0,00	0,00
<i>Divers</i>	0,00	55,43
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>2 359 060,69</b>	<b>1 237 196,75</b>

**REPARTITION DES POSTES DU BILAN EN EUROS ET EN DEVISES**

<b>En Euros</b>	<b>DEVISES</b>	<b>EUR</b>	<b>TOTAL</b>
<b>ACTIF</b>			
Opérations de trésorerie et interbancaires	40 284 675,32	106 476 821,94	146 761 497,26
Crédits à la clientèle	8 015 502,40	11 110 817,70	19 126 320,10
Immobilisations	0,00	1 377 521,77	1 377 521,77
Autres actifs et comptes de régularisation	2 142 055,30	1 246 420,30	3 388 475,60
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>50 442 233,02</b>	<b>120 211 581,71</b>	<b>170 653 814,73</b>
<b>PASSIF</b>			
Opérations de trésorerie et interbancaires	38 100,30	15 199,15	53 299,45
Dépôts de la clientèle	43 233 925,26	115 063 511,81	158 297 437,07
Autres passifs et comptes de régularisation	2 653 647,35	2 480 534,79	5 134 182,14
Capitaux propres	0,00	7 168 896,07	7 168 896,07
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>45 925 672,91</b>	<b>124 728 141,82</b>	<b>170 653 814,73</b>

**AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS**

<b>En Euros</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>
<b>ACTIF</b>		
Comptes de règlements	33 341,10	20 124,87
Débiteurs divers	290 673,33	13 739,13
TVA	83 381,13	47 283,39
Dépôts et cautions constitués	2 394 710,45	38 266,00
Acomptes sur impôts	0,00	0,00
Fonds de garantie bancaire	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>2 802 106,01</b>	<b>119 413,39</b>
<b>PASSIF</b>		
Organismes de Sécurité Sociale	295 609,79	170 224,53
Créditeurs divers	3 065 496,42	151 215,06
Fournisseurs à payer	0,00	104 837,47
TVA à payer	76 744,79	3 495,32
Taxes collectées à payer	190 996,84	0,00
Provision pour impôt à payer	0,00	0,00
Provision pour commissions à payer	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>3 628 847,84</b>	<b>429 772,38</b>

**VENTILATION DES PRODUITS ET CHARGES D'INTERETS**

<b>En Euros</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>
<b>PRODUITS</b>		
Interbancaire - Banques centrales	82 323,13	0,00
Interbancaire - Cptes ordinaires débiteurs	1 759 599,23	167 495,10
Interbancaire - Cptes et prêts au jour le jour et à terme	4 020 257,37	106 953,68
Interbancaire - Report/déport change terme	57 092,45	0,00
Clientèle - Crédits	245 642,17	348,20
Clientèle - Cptes ordinaires débiteurs	199 733,53	1 673,59
Clientèle - Commissions sur cautions	5 505,01	0,00
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>6 370 152,89</b>	<b>276 470,57</b>
<b>CHARGES</b>		
Interbancaire - Cptes ordinaires créditeurs	-61 499,56	-20 514,59
Interbancaire - Report/déport change terme	-3 469,42	0,00
Interbancaire - Engagements par signature	-11 250,00	0,00
Clientèle - Cptes ordinaires créditeurs	-1 568 356,16	-85 780,51
Clientèle - Cptes créditeurs à terme	-3 656 413,31	-94 947,96
Emprunt subordonné	-97 782,18	-5 305,89
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>-5 398 770,63</b>	<b>-206 548,95</b>

**VENTILATION DES COMMISSIONS**

<b>En Euros</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>
<b>PRODUITS</b>		
Commissions sur opérations avec la clientèle	184 644,38	330,00
Commissions sur opérations de change	167,07	0,00
Commissions sur opérations de hors bilan	32 103,03	0,00
Commissions sur prestation de services financiers	3 849 119,39	1 707 291,21
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>4 066 033,87</b>	<b>1 707 621,21</b>
<b>CHARGES</b>		
Commissions sur opérations interbancaires	-46 495,00	0,00
Commissions sur opérations avec la clientèle	-1 996,99	0,00
Commissions sur opérations sur titres	-248 778,86	-2 386,58
Commissions sur prestation de services financiers	-127 900,06	-28 114,64
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>-425 170,91</b>	<b>-30 501,22</b>

**VENTILATION DES AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE**

<b>En Euros</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>
<b>PRODUITS</b>		
Pénalités sur remboursement dépôt par anticipation	50 008,92	0,00
Commissions de transfert	34 860,89	1 149,25
Autres	16 495,00	125,00
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>101 364,81</b>	<b>1 274,25</b>
<b>CHARGES</b>		
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**VENTILATION DES CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION**

<b>En Euros</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>
Salaires	-3 228 667,53	-1 592 402,93
Charges de retraite	-441 164,02	-157 796,06
Autres charges sociales	-453 799,39	-289 567,88
<b>TOTAL CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>-4 123 630,94</b>	<b>-2 039 766,87</b>
Impôts et taxes	-117,00	-115 785,00
<b>TOTAL IMPOTS ET TAXES</b>	<b>-117,00</b>	<b>-115 785,00</b>
locations	-648 158,30	-358 114,25
Transport et déplacement	-158 134,16	-21 962,73
Autres services extérieurs	-2 229 820,40	-760 533,16
<b>TOTAL SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>-3 036 112,86</b>	<b>-1 140 610,14</b>
<b>TOTAL CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION</b>	<b>-7 159 860,80</b>	<b>-3 296 162,01</b>

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

<b>En Euros</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>
Engagements reçus d'établissements de crédit	0,00	1 000 000,00
Engagements en faveur de la clientèle	3 845 344,75	0,00

**ENGAGEMENTS SUR LES PRETS ET EMPRUNTS EN DEVISES ET SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME**

<b>En Euros</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>
Devises achetées non reçues	47 657,38	50 947,63
Devises empruntées non reçues	70 223,78	0,00
Options sur valeurs mobilières	0,00	0,00
Futures sur indices boursiers - valeurs mobilières	0,00	0,00
Future de taux	0,00	0,00
Opérations de change à terme	0,00	0,00
Achats (à recevoir)	31 128 882,25	0,00
Ventes (à livrer)	23 444 456,37	0,00

**FRAIS DE PERSONNEL**

<b>En Euros</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>
Salaires, traitements et indemnités (hors provisions congés payés et indemnités de départ en retraite)	3 234 592,65	1 490 128,93
Charges sociales (hors provisions congés payés et indemnités de départ en retraite)	896 438,94	418 919,94
Provisions pour indemnités de départ en retraite	0,00	0,00
Provisions pour congés payés	-7 400,65	130 718,00
<b>TOTAL</b>	<b>4 123 630,94</b>	<b>2 039 766,87</b>

Les effectifs au 31 décembre 2008 sont de : 33 Personnes

Ils se répartissent de la manière suivante :

Direction Générale :	2
Gestion :	12
Assistant Gestion :	4
Administration :	15

**RATIOS PRUDENTIELS*****Ratio de Solvabilité***

Ce ratio mesure le rapport entre les fonds propres de la Banque et les engagements pondérés.

Au 31 décembre 2008 ce ratio s'élève à 14,10 % (le ratio minimal imposé aux banques étant de 8 %).

***Coefficient de Liquidité***

Ce ratio mesure la liquidité à un mois par rapport aux exigibilités à un mois.

Au 31 décembre 2008 ce ratio s'élève à 172,82 % (le ratio minimal imposé aux banques étant de 100 %).

---

---

## NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

Fortis Banque Monaco est une société anonyme de droit monégasque ayant le statut d'établissement de crédit filiale détenue à 100% par BGL S.A. (anciennement Fortis Banque Luxembourg S.A.)

Les comptes de Fortis Banque Monaco sont consolidés par BGL S.A.

### PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

#### 1.1 - Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de Fortis Banque Monaco ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par la Commission Bancaire, aux règles prescrites par le règlement n° 2000-03 du CRC, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Tous les chiffres repris dans les tableaux sont en Euros sauf mention particulière.

#### 1.2 - Conversion des opérations en devises

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis en Euros au cours du change en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et les charges effectivement perçus ou payés en devises sont convertis en Euros au cours du jour de paiement ou de réception des devises.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés en résultat.

### • COMPTES DE BILAN

#### 1.3 - Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle consistent en comptes ordinaires débiteurs pour Eur 11'831'845,86 (dont Eur 83'105,36 d'intérêts courus) et en crédits pour Eur 7'294'474,24 (dont 67'924,85 d'intérêts courus).

#### 1.4 - Opérations sur titres

Les opérations sur titres de la banque sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement 90-01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF) modifié par les règlements 95-04, n° 00-02 et CRC 2005-01 en distinguant trois catégories de portefeuille, compte tenu de la nature économique des transactions et des risques qui leur sont attachés.

#### 1.5 - Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition. Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Les principales durées d'amortissement sont :

- Matériel informatique : 5 ans
- Mobilier de bureau : 10 ans
- Matériel de bureau : 5 ans
- Agencement et installation : 10 ans
- Logiciel : 3 ans

---

**• COMPTE DE RESULTAT****1.6 - Intérêts et commissions**

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet d'une provision déduite des produits d'intérêt.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité.

**1.7 - Résultats sur opérations de change**

Les résultats sur opérations de change sont comptabilisés conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par les règlements 90-01 et 00-02.

Les gains et les pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

**1.8 - Revenus des portefeuilles titres – Placement, investissement et participations**

Les revenus d'actions sont comptabilisés au fur et à mesure de leur encaissement. Les revenus d'obligations sont comptabilisés sur la base des intérêts courus à la date de clôture de l'exercice ou jusqu'à la cession des titres.

**1.9 - Engagements en matière de retraites**

Les pensions et retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Etant donné le caractère récent de l'activité, il n'a pas été constitué de provision pour le personnel en exercice au titre des indemnités de fin de carrière de droit à la retraite qui découlent de la convention monégasque du travail du personnel des banques. Le montant de cette provision a été estimé à Eur 113'385,26 au 31 décembre 2008.

**1.10 - Impôts**

Fortis Banque Monaco entre dans le champ d'application de l'impôt sur les Bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964. Le taux d'imposition applicable pour l'exercice 2008 est de 33,33 %.

**CONSEQUENCES DE LA CRISE**

Après un point culminant à 618 millions EUR fin août, les actifs clients ont été fortement impactés négativement durant la période septembre/décembre. D'une part, FBM a enregistré des sorties de capitaux pour une vingtaine de millions de la part de clients clôturant leur compte suite aux turbulences fortes traversées par le Groupe Fortis durant cette période et à l'incertitude qui régnait sur les marchés financiers

D'autre part, l'effet marché a été « dévastateur » puisqu'il a été négatif sur l'année à hauteur de 153 millions EUR, en grande partie au dernier quadrimestre. Les actifs terminent ainsi l'année 2008 à 491 millions EUR, en progression d'environ 1 % par rapport à décembre 2007, ceci grâce à des entrées de new cash d'environ 216 millions sur l'année.

En ce qui concerne les expositions affectées par la crise, FBM ne possédant pas de positions en compte propre, n'est donc pas concerné directement par ces produits dits toxiques. De plus elle n'entretient (ou n'entretenait) aucune relation avec des contreparties à risque.

De son côté, la clientèle de FBM n'a été jusqu'à ce jour que marginalement impactée par les faillites d'établissement de crédits et d'hedge funds qui ont fait la une des médias ces derniers mois.

**BGL S.A.**

(Extrait du Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale)

Au cours de l'exercice 2008, le secteur financier mondial a fait face à des conditions de marchés extrêmement difficiles liées à des événements, tels que l'aggravation de la crise des prêts hypothécaires dits subprimes aux Etats-Unis, la remise en cause de la solidité de tout le système bancaire international suite à la faillite de Lehman Brothers entraînant une méfiance profonde et une quasi disparition du marché interbancaire au dernier trimestre de l'année, ainsi que la perte de confiance dans les banques en général.

Fin septembre 2008, BGL S.A. («la banque»), anciennement Fortis Banque Luxembourg S.A., connaissait une situation de solvabilité et de liquidité en principe satisfaisante, c'est-à-dire dépassant les minimas tant légaux qu'internes, mais en raison du caractère systémique de la crise frappant de plus en plus fort le secteur financier international et du fait de la gestion de ses propres liquidités en pool avec celles de Fortis Banque S.A./N.V., la banque était également coupée du marché interbancaire et de ses liquidités. D'autre part, les interdépendances entre autres commerciales et opérationnelles entre BGL et Fortis Banque étaient telles que la banque n'aurait pas pu survivre sans aide externe à partir du moment où sa maison mère serait tombée.

C'est ce contexte qui explique les opérations « plan de sauvetage de Fortis Banque » du week-end des 27/28 septembre 2008 où des contacts ont été noués notamment avec les autorités des trois pays du Benelux.

Les autorités belge, néerlandaise et luxembourgeoise ont décidé de prendre leurs responsabilités afin d'assurer la continuité des activités bancaires de Fortis Banque et d'éviter ainsi des conséquences dramatiques pour les épargnants/déposants, pour le personnel et aussi pour les actionnaires, mais surtout pour le fonctionnement de l'économie en général au Benelux.

Un accord a pu être annoncé en cours de soirée du dimanche 28 septembre 2008 qui comportait l'annonce d'une injection de capital pour un montant total de 11,2 milliards d'euros par les trois pays du Benelux.

A Luxembourg, il est retenu et annoncé que l'Etat luxembourgeois accorderait à BGL un prêt de 2,5 milliards d'euros assorti d'un taux d'intérêt de 10 % et de diverses autres contreparties. Le prêt serait obligatoirement converti en actions de la banque au plus tard dans trois ans, de sorte que l'Etat luxembourgeois devrait détenir -à l'instar des niveaux annoncés pour la banque en Belgique et aux Pays-Bas par les Etats respectifs- au maximum 49,90 % du capital de la banque.

Au cours des jours suivants, les parties ont négocié la mise en œuvre pratique des accords conclus pendant le week-end. A Luxembourg, un term-sheet documentant les principales caractéristiques du prêt consenti par l'Etat est signé le 30 septembre 2008 entre la banque et l'Etat luxembourgeois.

Par contre, l'accord avec l'Etat néerlandais n'est pas mis en œuvre. Le 3 octobre 2008, l'Etat néerlandais s'est fait céder ABN Amro, ainsi que les activités bancaires et d'assurance de Fortis aux Pays-Bas pour un montant de 16,8 milliards d'euros.

Le 6 octobre 2008, les activités de préparation à l'intégration d'ABN Amro Luxembourg et de certaines filiales d'ABN Amro sont arrêtées. Par contre, les activités d'ABN Amro relatives à l'Asset Management -dont l'intégration a déjà été réalisée- restent acquises à Fortis.

Le 17 novembre 2008, l'Etat luxembourgeois a demandé la conversion du prêt en actions de la banque pour un montant de 2,4 milliards d'euros qui est complété par un prêt subordonné de 100 millions d'euros.

Le 20 novembre 2008, le Conseil d'Administration a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour le 15 décembre 2008.

Le 15 décembre 2008, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé une augmentation de capital permettant à l'Etat luxembourgeois de devenir actionnaire de la banque à hauteur de 49,90 % par la conversion en actions du prêt consenti. 50,06 % des actions sont détenus par Fortis Banque en Belgique, elle-même détenue à hauteur de 99,93 % par l'Etat belge. Le solde du capital BGL, à savoir 0,04 % des actions, est détenu par d'autres actionnaires.

Lors de cette même assemblée, les actionnaires ont également décidé de procéder aux changements au niveau de la composition du Conseil d'Administration qui découlent de la nouvelle composition de l'actionnariat ainsi qu'au changement de la dénomination sociale de la banque en « BGL » avec effet au 22 décembre 2008.

C'est dans le cadre décrit ci-dessus que s'inscrivent tant les comptes consolidés de BGL préparés conformément aux Normes Internationales d'Informations Financières (IFRS) telles qu'adoptées dans l'Union européenne, que les comptes non consolidés établis selon les normes LuxGAAP, ainsi que la description de l'évolution des activités de la banque en 2008.

C'est à ce stade de son rapport que le Conseil d'Administration exprime sa reconnaissance et son appréciation à l'Etat luxembourgeois pour son intervention rapide et décisive à un moment extrêmement délicat et incertain pour le système bancaire en général et pour la banque en particulier. Il a ainsi -par son entrée dans le capital de la banque- garanti une assise solide et stable pour le développement des activités de la banque dans l'intérêt des clients et des collaborateurs.

## RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2008

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 3 juillet 2007 pour les exercices 2007, 2008 et 2009.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

\* Le total du bilan s'élève à 170.653.814,73 €

\* Le compte de résultat fait apparaître  
une perte nette de 2.306.684,58 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2008, le bilan au 31 décembre 2008, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux

normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2008 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2008 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 24 avril 2009.

Les Commissaires aux Comptes

André GARINO

Roland MELAN

## RAPPORT DE GESTION

Le rapport de gestion peut être obtenu sur simple demande au siège social de notre établissement à l'adresse suivante : FORTIS BANQUE MONACO - Le Sporting d'Hiver - Place du Casino - 98000 Monaco.

**BANQUE PASCHE MONACO**

au capital de 5.600.000 euros

Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2008**

(en €uros)

<b>ACTIF</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>
Caisse, banques centrales, CCP.....	3 727 018,92	3 733 226,55
<b>Créances sur les établissements de crédits :</b> .....	<b>166 586 625,12</b>	<b>223 715 908,48</b>
A vue .....	55 294 930,83	82 298 237,92
A terme.....	111 291 694,29	141 417 670,56
<b>Créances sur la clientèle :</b> .....	<b>3 064 878,57</b>	<b>4 856 897,49</b>
Comptes ordinaires débiteurs.....	1 357 287,23	2 049 402,44
Autres concours à la clientèle.....	1 707 591,34	2 807 495,05
Immobilisations incorporelles .....	25 460,28	43 000,03
Immobilisations corporelles .....	122 995,00	183 231,94
Autres actifs.....	494 123,07	149 674,64
Comptes de régularisation .....	110 451,63	401 875,32
<b>Total de l'Actif</b> .....	<b>174 131 552,59</b>	<b>233 083 814,45</b>
 <b>PASSIF</b>	 <b>2008</b>	 <b>2007</b>
<b>Dettes envers les établissements de crédits :</b> .....	<b>5 480,15</b>	<b>1 941,44</b>
A vue .....	5 480,15	1 941,44
A terme.....		
<b>Comptes créditeurs de la clientèle :</b> .....	<b>165 924 914,91</b>	<b>223 984 053,32</b>
A vue.....	27 626 945,17	47 180 770,76
A terme.....	138 297 969,74	176 803 282,56
Autres passifs.....	539 603,98	609,80
Comptes de régularisation .....	344 255,31	1 126 602,89
Provisions pour risques et charges .....		
Fonds pour Risques Bancaires Généraux.....		
<b>Capitaux propres :</b> .....	<b>7 317 298,24</b>	<b>7 970 607,00</b>
Capital souscrit.....	5 600 000,00	5 600 000,00
Réserves .....	163 006,39	93 486,83
Report à nouveau .....	2 207 600,61	2 052 912,20
Résultat de l'exercice.....	-653 308,76	224 207,97
<b>Total du Passif</b> .....	<b>174 131 552,59</b>	<b>233 083 814,45</b>

**HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2008**

(en Euros)

	<b>2008</b>	<b>2007</b>
<b>1. ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de financement.....	1 745 147,58	1 469 476,98
Engagements de garantie.....	335 446,74	353 411,34
Engagements sur titres/devises.....	597 647,51	153 461,06
<b>2. ENGAGEMENTS RECUS</b>		
Engagements de financement.....		
Engagements de garantie.....	1 654 789,15	1 289 789,15
Engagements sur titres/devises.....	629 023,06	149 670,05

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2008**

(en Euros)

<b>RÉSULTAT</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>
+ Intérêts et produits assimilés .....	7 533 142,47	6 448 416,03
- Intérêts et charges assimilées .....	-6 308 858,34	-4 917 874,05
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées.....		
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées.....		
+ Produits sur opérations de location simple.....		
Charges sur opérations de location simple.....		
+ Revenus des titres à revenu variable .....		
+ Commission (produits).....	829 929,54	1 511 401,06
- Commission (charges).....	-312 456,70	-533 494,31
+/-Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....	105 314,41	206 130,37
+/-Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.		
+ Autres produits d'exploitation bancaire		
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-8 282,97	-17 899,07
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>1 838 788,41</b>	<b>2 696 680,03</b>
- Charges générales d'exploitation.....	-2 404 699,30	-2 429 805,06
- Dotations aux amortissements .....	-89 397,87	-93 807,47
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>-655 308,76</b>	<b>173 067,50</b>
+/-Coût du risque.....		
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>-655 308,76</b>	<b>173 067,50</b>
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....		
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>-655 308,76</b>	<b>173 067,50</b>
+/- Résultat exeptionnel.....		8 028,24
- Impôt sur les bénéfices .....		-114 505,12
+/- Dotation/reprises de FRBG et provisions règlementées.....	2 000,00	157 617,35
<b>RESULTAT NET .....</b>	<b>-653 308,76</b>	<b>224 207,97</b>

---

---

**NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS****I - Principes comptables et méthodes d'évaluation**

Les comptes annuels de notre établissement sont présentés conformément aux dispositions arrêtées par la Commission Bancaire et aux règles prescrites par le règlement CRC 2000-03 du 4 juillet 2000 émanant du Comité de la Réglementation Comptable.

**1.1 Créances et dettes**

Des provisions pour créances douteuses sont constituées quand apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif, conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable CRC 2002-03 du 12 décembre 2002. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

**1.2 Immobilisations incorporelles et corporelles**

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

**1.3 Portefeuilles de titres et Instruments financiers à terme**

Dans le cadre de son activité de gestion, la banque a été amenée à traiter des opérations de change à terme, pour le compte de sa clientèle.

La banque ne détient pas de portefeuille de titres pour compte propre, qu'il s'agisse de titres de transaction, de placement ou d'investissement.

**1.4 Réévaluation / conversion des opérations en devises**

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change officiel à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en Euros avec comme référence le cours au comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués avec comme référence le cours à terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

**II - Comparabilité des comptes**

Aucun changement de méthode comptable sur l'exercice en cours n'est venu affecter la comparabilité des comptes avec ceux des exercices précédents.

En termes de fiscalité, la banque a dégagé un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 %, ainsi, selon les dispositions fiscales monégasques, elle demeure dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéficiaires.

### III - Informations sur les postes du bilan, du hors bilan et du compte de résultat

#### 3.1 Informations sur les postes du bilan

- Opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit (créances et dettes)

Les créances et dettes, exprimées en milliers d'euros se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

#### Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle (en milliers d'euros)

Rubrique	durée < 3 mois	3 mois <durée <1an	1an < durée< 5ans	durée >5 ans
Caisse, banques centrales, CCP	3 727			
Créances sur les Établissements de crédits				
à vue :	55 295			
à terme :	111 291			
Comptes ordinaires débiteurs	1 357			
Autres concours à la clientèle	319	858	531	
Dettes envers les Etablissements de crédits	5			
Comptes créditeurs de la Clientèle	154 396	11 529		

Les opérations réalisées avec des entreprises liées (Groupe CIC) ou avec lesquelles il existe un lien de participation (Banque Pasche SA) s'élèvent au 31 décembre 2008 à 161 333 milliers d'euros pour les créances sur les établissements de crédit.

- Les Immobilisations (en milliers d'euros)

Type d'immobilisation	Montant brut au 1er janvier 2008	Acquisitions / (Cessions)	Reclas- sement	Dotations aux amortis- sements	Amortis- sements cumulés au 31 décembre 2008	Valeur résiduelle au 31 décembre 2008
<b>Immobilisations incorporelles :</b>						
Frais d'établissement et autres Immobilisations incorporelles	267	3		(20)	(244)	26
<b>Immobilisations corporelles :</b>						
Agencements, installations et autres immobilisations corporelles	657	9		(69)	(543)	123
<b>Total immobilisations</b>	<b>924</b>	<b>12</b>	<b>-</b>	<b>(89)</b>	<b>(787)</b>	<b>149</b>

- Provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie (à l'actif et au passif)

Le montant total des créances douteuses au terme de l'exercice 2008 représente 999 milliers d'euros.

Ce montant est intégralement provisionné.

- Fonds pour Risques Bancaires Généraux

Conformément à la politique du Groupe, aucun F.R.B.G. n'est constitué.

- Actionnariat et capitaux propres

A fin décembre 2008, le capital social de la banque se compose de 350'000 actions de 16 euros chacune, soit 5 600 000 euros. La participation de l'actionnaire principal, la Banque Pasche S.A. (Genève) s'élève à 56,88%.

Le résultat de l'exercice comptable de l'établissement ressort en perte de 653.308,76 Euros.

• Autres postes du bilan

- Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2008 (en milliers d'euros)

Postes	Montants Euros	Montants devises	Total
<b>Actif</b>			
Créances sur les Etablissements de Crédit	820	89	908
<b>Total inclus dans les postes de l'actif</b>	<b>820</b>	<b>89</b>	<b>908</b>
<b>Passif</b>			
Dettes envers les établissement de crédit	-	-	-
Comptes Créiteurs de la clientèle	647	116	763
<b>Total inclus dans les postes du passif</b>	<b>647</b>	<b>116</b>	<b>763</b>

- Autres Actifs et Passifs (en milliers d'euros) :

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Débiteurs divers (TVA à récupérer, etc)	494	
Créiteurs divers (TVA à payer, etc)		540
<b>Total Autres</b>	<b>494</b>	<b>540</b>

- Comptes de régularisation

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation (en milliers d'euros) :

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Charges constatées d'avance	20	
Produits à recevoir	51	
Charges à payer		307
Comptes d'ajustement sur devises	40	37
<b>Total Comptes de Régularisation</b>	<b>111</b>	<b>344</b>

### 3.2 Information sur le Hors-Bilan, sur les instruments financiers à terme et sur les autres engagements

• Garanties données et reçues

**Garanties données**

**En milliers d'Euros**

Engagements de financement.....	1 745
Engagements d'ordre de la clientèle .....	335

**Garanties reçues**

**En milliers d'Euros**

Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit.....	1 654
---	-------

Les engagements donnés d'ordre de la clientèle sont intégralement couverts par le nantissement des actifs des clients concernés.

Au niveau des garanties reçues, la Banque Pasche Monaco bénéficie pour son loyer d'une caution de la Banque Pasche S.A. Genève à hauteur de 40 milliers d'euros.

- Instruments financiers à terme

Contrats de change non dénoués au 31/12/2008 (en milliers d'euros)

Postes	A recevoir	A livrer
Euros à recevoir, devises à livrer	598	
Devises à recevoir, Euros à livrer		
Devises à recevoir, devises à livrer		
Devises à livrer, devises à recevoir		629
<b>Total opérations de change à terme</b>	<b>598</b>	<b>629</b>

Ces opérations sont uniquement réalisées pour compte de la clientèle, la Banque ne réalisant aucune opération de ce type pour compte propre.

### 3.3 Informations sur les postes du compte de résultat

- Produits et charges d'intérêts (en milliers d'euros)

	Charges	Produits
Etablissements de crédit		7 533
Clientèle	6 309	
<b>Total</b>	<b>6 309</b>	<b>7 533</b>
• Ventilation des Commissions pour l'exercice 2008 (en milliers d'euros)		
Rubriques	Charges	Produits
Opérations avec la clientèle	172	409
Prestations de services financiers (com. de gestion, ddg, etc)	66	320
Autres opérations diverses de la clientèle (cartes bleues, com s/credit, etc)	74	101
<b>Total commissions (hors opérations de change)</b>	<b>312</b>	<b>830</b>
Opérations de change		105
• Charges générales d'exploitation (en milliers d'euros)		
Frais de personnel		1 225
Dont charges sociales		314
Autres frais administratifs		1 180
<b>Total charges générales d'exploitation</b>		<b>2 405</b>

## IV - Autres informations

### 4.1 Effectif

L'effectif rémunéré de la banque était de 15 personnes au 31 décembre 2008.

### 4.2 Résultats financiers de la société au cours des trois derniers exercices

Nature des indications (en milliers d'EUR)	2008	2007	2006
<b>1. Situation financière en fin d'exercice</b>			
Capital social	5600	5 600	5 600
Nombre d'actions émises	350 000	350 000	350 000

	2008	2007	2006
<b>2. Résultat global des opérations effectuées</b>			
Produit net bancaire	1839	2697	3334
Résultat brut d'exploitation	(655)	173	636
Coût du risque			
Résultat d'exploitation	(655)	173	636
Résultat courant avant impôts	(655)	173	636
Résultat exceptionnel		8	23
Impôts sur les bénéfices		(115)	(222)
Dotations / reprises de provisions	2	158	–
Résultat net	(653)	224	442
Montant des bénéfices distribués	–	–	–

#### *4.3 Ratios prudentiels*

- Ratio de Solvabilité

Ce ratio s'applique sur base consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 et notre établissement est dispensé de la production à la Commission bancaire de l'état 4008 correspondant.

- Coefficient de liquidité

Ce coefficient permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios ont été définis par le règlement CRB 88/01 modifié.

Ainsi au 31.12.08, la liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois était pour la banque de 108 %, le minimum requis étant de 100 %.

- Contrôle des grands risques

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf.CRB 93/05).

La surveillance de ce ratio se fait sur une base individuelle par la Banque Pasche Monaco SAM ainsi que sur une base consolidée au niveau de la Lyonnaise de Banque.

- Surveillance des risques de marché

La surveillance des risques de marchés introduite par les règlements CRB 95/02, 96/08 et 97/02 est exercée de manière individuelle par la Banque Pasche Monaco S.A.M. Cette surveillance est également exercée sur une base consolidée au niveau de la maison mère, la Banque Pasche SA.

#### *4.4 Réserves obligatoires*

Au 31.12.2008, les réserves obligatoires placées auprès de la Banque de France s'élevaient à 2 927 milliers d'euros, incluant l'abattement forfaitaire de 100 Keuros.

RAPPORT GENERAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2008

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi numéro 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2008, pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie en faisant application des normes professionnelles habituelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par la société durant l'exercice 2008, le bilan au 31 décembre 2008 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions édictées par l'ordonnance souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946.

Ces documents ont été établis en suivant les mêmes critères de forme et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que ceux retenus au titre de l'exercice précédent.

Nous avons procédé à la vérification des divers éléments constituant l'actif et le passif de la société, ainsi que des règles auxquelles il a été fait recours tant pour leur valorisation que pour la discrimination des charges et produits inscrits dans le compte de pertes et profits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, dans le but d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives et notamment par le contrôle, par sondages des montants et des informations contenus dans les états financiers, de leur justification, de l'appréciation de leur présentation d'ensemble et des principales évaluations faites par la Direction de la société ainsi que de l'application des principes comptables utilisés.

Nous avons également vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice ci-annexés, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2008, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 30 avril 2009.

Les Commissaires aux Comptes.

C. TOMATIS

D. MEKIES

**BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO**

au capital de 12.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - MC 98000 Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2008**

(en euros)

<b>ACTIF</b>	<b>31/12/08</b>	<b>31/12/07</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	19 019 452,99	21 197 430,00
Créances sur les Etablissements de Crédit.....	556 353 955,97	856 792 801,53
Opérations avec la clientèle.....	107 635 336,21	109 450 645,25
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	14 364 467,46	-
Participations et autres titres détenus à LT.....	-	-
Parts dans les entreprises liées.....	456 466,91	306 125,79
Autres immobilisations financières.....	85 926,00	85 926,00
Immobilisations incorporelles.....	7 091 240,03	7 044 683,08
Immobilisations corporelles.....	1 755 560,24	1 217 982,24
Autres Actifs.....	2 642 619,81	5 504 431,50
Comptes de régularisation.....	2 617 782,63	1 810 190,66
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>712 022 808,25</b>	<b>1 003 410 216,05</b>
<b>PASSIF</b>	<b>31/12/08</b>	<b>31/12/07</b>
Dettes envers les Etablissements de Crédit.....	92 862 699,70	133 603 902,81
Opérations avec la clientèle.....	540 787 402,76	814 758 422,72
Autres Passifs.....	24 744 292,34	8 026 696,42
Comptes de régularisation.....	9 444 244,59	7 974 734,76
Provisions pour risques et charges.....	4 755 218,68	3 063 998,39
Capitaux propres hors FRBG.....	39 428 950,18	35 982 460,95
Capital souscrit.....	12 000 000,00	12 000 000,00
Réserves.....	20 400 000,00	17 200 000,00
Report à nouveau.....	582 460,95	465 821,63
Résultat de l'exercice.....	6 446 489,23	6 316 639,32
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>712 022 808,25</b>	<b>1 003 410 216,05</b>

**HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2008**

(en euros)

<b>ENGAGEMENTS RECUS</b> .....		
Engagements de financement.....		
Engagements de garantie.....	263 292,00	773 292,00
Engagements sur titres.....		
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b> .....		
Engagements de financement.....	38 594 718,00	53 845 166,00
Engagements de garantie.....	11 622 064,00	18 880 575,80
Engagements sur titres.....		

**COMPTE DE RESULTAT 31 DECEMBRE 2008**

(en euros)

	<b>31/12/08</b>	<b>31/12/07</b>
Intérêts et produits assimilés .....	41 583 936,70	38 853 872,03
Intérêts et charges assimilées .....	(32 590 829,63)	(32 230 712,23)
Revenus des titres à revenu variable.....	5 155,15	5 754,35
Commissions ( produits ) .....	19 224 147,15	21 144 266,03
Commissions ( charges ) .....	(1 486 144,06)	(1 554 685,03)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....	8 541 200,12	6 796 837,46
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés ...	193 171,33	
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 291 990,38	1 065 541,49
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(3 326 659,95)	(4 062 447,40)
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b> .....	<b>33 435 967,19</b>	<b>30 018 426,70</b>
Charges générales d'exploitation .....	(20 430 696,15)	(17 932 989,02)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp. ....	(608 669,98)	(2 147 488,57)
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>12 396 601,06</b>	<b>9 937 949,11</b>
Coût du risque .....	(1 700 830,29)	(292 000,00)
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>10 695 770,77</b>	<b>9 645 949,11</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	25 000,00	0,00
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</b> .....	<b>10 720 770,77</b>	<b>9 645 949,11</b>
Résultat exceptionnel.....	(481 673,54)	(99 026,79)
Impôt sur les bénéfices.....	(3 792 608,00)	(3 230 283,00)
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées .....		
<b>RESULTAT NET</b> .....	<b>6 446 489,23</b>	<b>6 316 639,32</b>

---

---

**NOTES ANNEXES AUX COMPTES 2008****1. PRINCIPES GENERAUX ET METHODES**

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du Comité de la Réglementation Bancaire sont appliquées (cf. CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002).

Conformément au règlement 97/02 du 21/02/1997 modifié, notre Banque est dotée d'un Contrôle Interne, dans les conditions prévues par ledit règlement.

**2. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION**

L'activité unique de la Banque étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat ou vente d'options couvertes pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de contrepartie sur produits dérivés.

**2.1. Conversion des opérations en devises**

Conformément aux dispositions du règlement 89/01 modifié, les créances, les dettes, les engagements hors-bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

**2.2. Titres de placement à revenu fixe**

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis afin de procurer un rendement financier.

**2.3. Participations et parts dans les entreprises liées**

Prise de participation de la société Edmond de Rothschild Gestion – Monaco (société créée en 2008).

Les titres de participation sont comptabilisés à leur cours historique.

**2.4. Immobilisations**

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

**2.5. Instruments financiers**

Dans le cadre de son activité de gestion, la banque a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2008.

## **2.6. Intérêts et Commissions**

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

## **2.7. Engagements de retraite**

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 155 K€ au 31.12.2008.

## **2.8. Fiscalité**

La banque a dégagé cette année encore un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75%. Selon les dispositions fiscales monégasques, elle reste soumise au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 33 1/3 %, soit 3'793 K€.

## **3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN**

### **3.1. Les créances et dettes**

Les créances et dettes, exprimées en milliers d'euros se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

#### **Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle**

<b>Rubriques (milliers d'EUROS)</b>	<b>Durée &lt;= 3 mois</b>	<b>3 mois &lt; durée &lt;= 1 an</b>	<b>1 an &lt; durée &lt;= 5 ans</b>	<b>durée &gt; 5 ans</b>
Créances sur les établissements de crédit	515 631	40 723		
Créances sur la clientèle	100 825	6 756	54	
Dettes envers les établissements de crédit	86 417	6 446		
Comptes créditeurs de la clientèle	503 786	37 001		

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

#### **Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation**

<b>Rubriques (milliers d'EUROS)</b>	<b>Total</b>	<b>Dont opérations se rapportant à des entreprises</b>	
		<b>Liées</b>	<b>ayant un lien de participation</b>
Créances sur les établissements de crédit	556 354	21 496	15 969
Dettes envers les établissements de crédit	92 863	26 770	-

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois; le risque de contrepartie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'Administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

**3.2. Obligations et autres titres à revenu fixe**

En milliers d'euros	Montants 31/12/2008	Montants 31/12/2007
Titres de Placement	14 317	-
Créances rattachées	47	-

Les titres de placements sont des TCN de maturité inférieure à six mois.

**3.3. Tableau des filiales et Participations**

Filiales et Participations	Capital (en K€)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos (en K€)	Dividendes	Observations Date de création
Incentive Management SAM	150	100%	(0)		09/07/2002
Edmond de Rothschild Gestion Monaco SAM	150	100%	(0)		11/12/2008
Edmond de Rothschild Conseil et Courtage d'assurance SAM	150	100%	195		26/10/2005

**3.4. Les Immobilisations**

Les immobilisations, exprimées en milliers d'euros, s'analysent pour l'exercice 2008, selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'IMMOBILISATION	Montant brut en début d'exercice 2008	Acquisitions 2008	Cessions 2008	Dotations aux Amortissements 2008	Amortissements Cumulés au 31.12.2008	Valeur résiduelle en fin d'exercice
<b>Immobilisations incorporelles:</b>						
- Frais d'établissement/Licence GIE CB	47	1	0	4	36	12
- Fonds commercial	7 235				457	6 778
- Logiciels	6 086	189		140	5 974	301
- Acomptes divers						
Sous-total	13 368	190	0	144	6 467	7 091
<b>Immobilisations corporelles:</b>						
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	5 202	1 018	51	465	4 414	1 755
- Acomptes divers	15		15			0
Sous-total	5 217	1 018	66	465	4 414	1 755
Total Immobilisations	18 585	1 208	66	609	10 881	8 846

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la banque.

**3.5. Les Fonds Propres**

Les fonds propres de la banque sont, à l'issue de cet exercice et après intégration des résultats, de 39 429 K€.

Conformément à ses statuts et aux propositions d'affectation du résultat 2008 établies par le Conseil d'Administration, les réserves évoluent de la façon suivante :

En milliers d'euros	Montants affectés au 31/12/2008	Affectation résultats 2008	Montants après affectation 2008
Réserve statutaire	1 200	-	1 200
Réserve facultative	19 200	3 500	22 700

### **3.6. Les Provisions**

Elles sont constituées pour partie par une provision pour réclamations clients d'un montant de 1 450K€, dotée en 2008 pour 1 000K€, par une provision pour risques liés à la gestion d'un montant de 2 827K€, dotée en 2008 pour 700K€ et par une provision pour litiges divers qui s'élève à 308K€.

### **3.7. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2008 (en milliers d'euros)**

Postes	Montants		Total
	Euros	Devises	
<b>Actif</b>			
Créances sur les établissements de crédit	1 317	517	1 834
Créances sur la clientèle	165	273	438
<b>Total inclus dans les postes de l'actif</b>	<b>1 482</b>	<b>790</b>	<b>2 272</b>
<b>Passif</b>			
Dettes envers les établissements de crédit	120	278	398
Comptes créditeurs de la clientèle	1 046	139	1 185
<b>Total inclus dans les postes du passif</b>	<b>1 166</b>	<b>417</b>	<b>1 583</b>

### **3.8. Comptes de régularisation et Divers**

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs (en milliers d'euros) :

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	852	
Charges constatées d'avance	294	
Produits divers à recevoir	1 350	
Charges à payer - personnel		6 908
Charges à payer - fournisseurs		577
Charges à payer - apporteurs		1 642
Divers	122	317
<b>Total Comptes de Régularisation</b>	<b>2 618</b>	<b>9 444</b>
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	1 018	18 622
Débiteurs divers	1 625	
Créditeurs divers		979
Dépôts de garanties reçus		3 935
Impôt à payer au FISC		1 208
<b>Total Autres</b>	<b>2 643</b>	<b>24 744</b>

### **3.9. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises**

	Contre-valeur en K€
Total de l'Actif	310 815
Total du Passif	301 158

## **4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN**

### **4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2008 (en milliers d'euros)**

Postes	A recevoir	A livrer
Euros achetés non reçus	692	
Devises achetées non reçues	707	
Euros vendus non livrés		692
Devises vendues non livrées		701
Total opérations de change au comptant	1 399	1 393
Euros à recevoir, devises à livrer	86 615	76 247
Devises à recevoir, euros à livrer	79 113	88 670
Devises à recevoir, devises à livrer	3 025	3 023
Total opérations de change à terme	168 753	167 942

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la banque.

### **4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels (en milliers d'euros)**

Achats de Calls.....	6 290
Ventes de Calls .....	6 290
Achats de Puts .....	8 792
Ventes de Puts.....	8 792

Pour ces opérations, la Banque n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

## 5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

### 5.1. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2008 (en milliers d'euros)

Rubriques	Charges	Produits
Opérations de change et d'échange	12	15
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	1 118	13 427
Autres prestations de services financiers	356	5 233
Autres opérations diverses de la clientèle		549
<b>Total commissions</b>	<b>1 486</b>	<b>19 224</b>

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

### 5.2. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- opérations d'achat et de vente de titres effectués par la banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 7 242 K€.
- opérations de change pour 1 230 K€.
- Solde du bénéfice des opérations sur instruments de change conditionnels pour 70 K€.

### 5.3. Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2008 (en milliers d'euros) :

	2008	2007
- Salaires et traitements	12 947	11 201
- Charges de retraite	1 005	980
- Autres charges sociales	1 486	1 446
- Formation Professionnelle	91	79
<b>Total</b>	<b>15 529</b>	<b>13 706</b>

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congé au 31.12.2008. Le complément de provision correspondant a été porté en charge, en salaires et traitements, au Compte de Résultat.

### 5.4. Charges et produits exceptionnels

Charges exceptionnelles	(552 K€)
Produits exceptionnels	70 K€
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>(482 K€)</b>

## **6. AUTRES INFORMATIONS**

### **6.1. L'effectif de la banque était de 92 personnes au 31 décembre 2008.**

### **6.2. Rappel des résultats de la banque sur les 5 dernières années :**

	Résultat en milliers d'euros
2004	1 394
2005	2 755
2006	5 502
2007	6 317
2008	6 446

### **6.3. Ratios prudentiels**

#### **6.3.1. Ratio de solvabilité**

Ce ratio permet de mesurer le rapport entre les fonds propres de la banque et l'ensemble des risques encourus par la banque, risques pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires, et doit être au moins égal à 8%, limite largement respectée.

#### **6.3.2. Coefficient de liquidité**

Le coefficient de liquidité permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios ont été définis par le règlement CRB 88/01 modifié.

Ainsi, au 31.12.2008, la liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois était pour la banque de 150%, le minimum requis étant de 100%.

#### **6.3.3. Contrôle des grands risques**

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf. CRB 93/05 modifié). La Banque respecte l'ensemble des prescriptions.

#### **6.3.4. Gestion des risques de taux**

La Banque a pour politique d'adosser systématiquement ses échéances actif / passif. Aucun risque de taux particulier n'est à signaler.

## **6.4. Réserves obligatoires**

Conformément au Règlement n° 2818/98 modifié de la BCE, la Banque constitue mensuellement les Réserves obligatoires.

RAPPORT GENERAL DES  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2008

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 mai 2007, pour les exercices 2007, 2008 et 2009.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- le total du bilan s'établit à ..... 712.022.808,25 €
- le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de..... 6.446.489,23 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2008, le bilan au 31 décembre 2008, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2008, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2008 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 16 février 2009.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude PALMERO

Frank MOREL

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juillet 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.595,45 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.349,16 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	386,00 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.546,63 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,72 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.292,69 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.815,53 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.152,18 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.835,71 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.181,28 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.240,58 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.131,14 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	749,92 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	660,33 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.330,08 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	973,35 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.113,70 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	704,76 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.079,69 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.213,92 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	266,45 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	590,44 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.090,21 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.125,01 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.731,59 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	800,84 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.843,22 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.495,34 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	736,87 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	569,70 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	890,40 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	968,35 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	957,89 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.030,14 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild Gestion	1.001,03 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juin 2009
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	991,35 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	990,88 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.792,14 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	509,38 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2009
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8.732,66 EUR

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00